

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Numéro spécial du 29 Juillet 2022

N° de page	Recueil des actes administratifs N° spécial du 29 juillet 2022	N° de page	Recueil des actes administratifs N° spécial du 29 juillet 2022
	<p>SOMMAIRE</p> <p><u>PRÉFECTURE DE L'OISE</u></p> <p>CABINET DE LA PRÉFÈTE</p> <p><i>DIRECTION DES SÉCURITÉS</i></p> <p>BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES</p>		<p><u>DIRECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES</u></p> <p>CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LIANCOURT</p>
1	ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2022 AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CHAMBLY	20	ARRÊTÉ DU 1ER JUILLET 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LIANCOURT
	<p>SECRETARIAT GÉNÉRAL</p> <p><i>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS</i></p> <p>BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES ÉLECTIONS</p>	29	<p><i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</i></p> <p>SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT</p>
3	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUILLET 2022 PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE D'ANGICOURT AU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE (SEZEO)	81	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JUILLET 2022 PORTANT SUPPRESSION DE L'INSTALLATION DE TRANSIT DÉCHETS ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE DE M. ROLAND DUFRENOIS - COMMUNE DE PONPOINT
5	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUILLET 2022 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA PICARDIE VERTE	84	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUILLET 2022 PORTANT AUTORISATION À LA SOCIÉTÉ FUNECAP SCA D'EXPLOITER UN CRÉMATORIUM POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE SITUÉ ZONE D'ACTIVITÉS, RUE DE LA GRANDE PRÉE, 60880 LE MEUX
18	ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2022 PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR LES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ MENTIONNÉS AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L.752-23 DU CODE DE COMMERCE	121	DÉCISION DU 25 JUILLET 2022 D'EXAMEN AU CAS PAR CAS N° 2022-7021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
	<p>BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'URBANISME</p>	124	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUILLET 2022 PORTANT PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES - SOCIÉTÉ PAPRES CRV - COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL
		127	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUILLET 2022 PORTANT PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES - GURDEBEKE SA - COMMUNE DE SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
		133	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2022 - SOCIÉTÉ GRAP - COMMUNE DE GANNES
		137	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 8 JUILLET 2022 FIXANT LE MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES AINSI QUE DES MODALITÉS D'ACTUALISATION DE CE MONTANT - SOCIÉTÉ SUEZ EAU INDUSTRIELLE - COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL
		143	ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 22 JUIN 2022 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES - PARCS ÉOLIENS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROLLOT (80) ET MORTEMER (60) EXPLOITÉS PAR LA SASU FERME ÉOLIENNE DES TROIS RIVIÈRES



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
de la police municipale de la commune de Chambly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel au moyen de 6 caméras individuelles des interventions des agents de la police municipale de la commune de Chambly ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande en date du 27 avril 2022, complétée le 21 juillet 2022, du maire de la commune de Chambly sollicitant l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chambly au moyen de 2 caméras individuelles supplémentaires ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Chambly et des forces de sécurité de l'État en date du 14 février 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Chambly est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de la commune de Chambly est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles supplémentaires, portant le nombre total à 8 caméras individuelles.

Article 2 – Conformément à l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure, le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chambly en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un (1) mois.

Article 4 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le maire de Chambly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 JUIL. 2022

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Fauslin GADEN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant adhésion
de la commune d'Angicourt au Syndicat des
énergies des zones Est de l'Oise (SEZEO)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat des énergies des zones Est de l'Oise (SEZEO) ;

Vu la délibération du 13 octobre 2021 du conseil municipal de la commune d'Angicourt sollicitant son adhésion au Syndicat des énergies des zones Est de l'Oise (SEZEO) ;

Vu la délibération du 28 octobre 2021 du conseil syndical approuvant l'adhésion de la commune d'Angicourt au Syndicat des énergies des zones Est de l'Oise (SEZEO) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres concernant cette adhésion ;

Considérant que la commune d'Angicourt n'est membre d'aucun syndicat exerçant les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de maîtrise d'ouvrage d'électrification ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commune d'Angicourt est membre du Syndicat des énergies des zones Est de l'Oise (SEZEO) à compter de la date du présent arrêté. Elle est rattachée au secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Oise et d'Halatte.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, les représentants des secteurs locaux d'énergie, le Président du Syndicat des énergies des zones Est de l'Oise (SEZEO) et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL. 2022**

Pour la préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
Communauté de communes de la Picardie Verte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la Picardie Verte ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 par laquelle le conseil communautaire a sollicité la modification des statuts de la Communauté de communes de la Picardie Verte, notamment la modification de l'adresse du siège social ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres concernant cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts de la Communauté de communes de la Picardie Verte sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

L' adresse du siège social de la Communauté de communes de la Picardie Verte est fixée au 3 rue de Grumesnil, BP30, 60220 FORMERIE.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, la Présidente de la Communauté de Communes de la Picardie Verte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais le 21 JUIL. 2022

Pour la préfète,
e) par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**LES STATUTS COMMUNAUTAIRES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PICARDIE VERTE**



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Picardie Verte a été créée en application des articles L-5214.5 à L-5214.29 du Code général des Collectivités Territoriales, par arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié par arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1997 (adhésion de 9 communes supplémentaires), 31 décembre 1998 (adhésion d'une commune supplémentaire), 31 décembre 1998 (extension des compétences), 3 mars 2001 (extension de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »), 17 octobre 2012 (extension des compétences en « création et gestion d'une recyclerie ressource communautaire" et "maîtrise d'ouvrage de projet touristique relative au musée du train de Saint-Omer-en-Chaussée »), 18 juin 2015 (extension des compétences au "Très Haut Débit") et du 24 mars 2016 (transfert de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et statuts modifiés)

Ses 88 communes adhérentes sont ABANCOURT, ACHY, BAZANCOURT, BEAUDEDUIT, BLARGIES, BLICOURT, BONNIERES, BOUVRESSE, BRIOT, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THERAIN, CEMPUIS, CRILLON, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, FONTENAY-TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GAUDECHART, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GRANDVILLIERS, GREMEVILLERS, GREZ, HALLOY, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HAUTBOS, HAUTE-EPINE, HECOURT, HERICOURT-SUR-THERAIN, HETOMESNIL, LA-CHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LA-NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, LA-NEUVILLE-VAULT, LANNOY-CUILLERE, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MARTINCOURT, MOLIENS, MONCEAUX L'ABBAYE, MORVILLERS, MUREAUMONT, OFFOY, OMECOURT, OUDEUIL, PISSELEU-AUX-BOIS, PREVILLERS, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-SAMSON-LA-POTERIE, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY-SUR-BRESLES, SARCUS, SARNOIS, SENANTES, SOMMEREUX, SONGEONS, SULLY, THERINES,

THIEULOUY-SAINT-ANTOINE, VILLERS-SUR-BONNIERES, VILLERS-VERMONT, VROCOURT, WAMBEZ.

(NB : La commune de Boutavent-La-Grange a fusionné le 1^{er} janvier 2019 avec la commune de Formerie, ramenant le nombre de commune de 89 à 88).

La Communauté de Communes a pour objet de renforcer la solidarité, notamment financière, entre les communes adhérentes, et de contribuer au développement et à l'aménagement de la Picardie Verte, par l'exercice de ses compétences et des actions en découlant.

Le siège de la Communauté est fixé dans les locaux administratifs de la Communauté, 3 rue de Grumesnil 60220 FORMERIE.

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier Principal du SGC de Beauvais.

ARTICLE 1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES PREVUES PAR L'ARTICLE L.5214-161 DU CGCT

>AMENAGEMENT DE L'ESPACE dans la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma directeur
- plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Compétence « GEMAPI » : pour les items 1,2,5 et 8 de l'article L.221-7 du CE, transférés au SMAB (Syndicat Mixte de l'Aménagement de gestion et de valorisation du Bassin de la Bresle) et au SIVT (Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain). Cf aussi compétences facultatives.

>ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - promotion de la Picardie Verte, notamment prospection visant à l'accueil d'entreprises nouvelles ;
 - soutien au développement de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat et des activités de service, notamment en concluant des partenariats avec les chambres consulaires ;
- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

➤ CREATION ET GESTION DE RECYCLERIES RESSOURCERIES COMMUNAUTAIRES

➤ COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

➤ AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

ARTICLE 2 : COMPETENCES OPTIONNELLES PREVUES PAR L'ARTICLE L.5214-161 DU CGCT

➤ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE :

- interventions dans le cadre de la programmation globale d'actions de développement durable

➤ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- nouvelles techniques de la Communication : participation à la mise en œuvre du Très Haut Débit sur le Territoire
- interventions en matière d'amélioration de l'habitat

➤ CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

➤ ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- opérations communautaires en régie directe :
 - Création et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance
 - gestion, entretien et mise à disposition d'immeubles communautaires à divers organismes d'actions sociales (centres sociaux du territoire ou organismes comme la Maison de l'Emploi et de la Formation)
- soutiens financiers et/ou techniques :
 - soutien financier pour l'accueil « petite enfance » d'enfants de la Picardie Verte dans des structures extérieures au Territoire
 - soutien financier et/ou techniques aux actions sociales d'intérêt communautaire :
 - émanant des centres sociaux du Territoire
 - émanant de structures associatives locales
 - émanant d'antennes locales d'organismes nationaux, comme les Restos du cœur ou l'épicerie solidaire.

ARTICLE 3 : COMPETENCES FACULTATIVES PREVUES PAR L'ARTICLE L.5214-17 DU CGCT ; SONT DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRE LES COMPETENCES SUIVANTES :

➤ VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- définition et gestion des voiries stratégiques d'intérêt communautaire
- maîtrise d'ouvrage des travaux périodiques de gravillonnage d'intérêt communautaire

➤ ASSAINISSEMENT:

- gestion du service d'assainissement non-collectif, contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non-collectif.
- études et coordination relatives à l'organisation de la compétence assainissement

➤ GESTION DE L'EAU :

- diagnostic et propositions concernant la gestion de l'eau
- GEMAPI pour les trois items complémentaires 4,11 et 12 de l'article L.221-7 du CE, avec transferts en faveur du SMAB et du SIVT (cf aussi les compétences obligatoires).

➤ SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

- versements des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

➤ Réseaux de chaleur et de froid :

- Création, entretien et exploitation des réseaux de chaleur et de froid alimentés majoritairement par des énergies ENR&R
- Cette compétence comprend (notamment) la création, l'entretien et l'exploitation du réseau de chaleur de Formerie.

➤ TRANSPORT ET MOBILITES :

- aménagement des abords des gares du Territoire ;
- études et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration de la mobilité et des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de Communes ou / et dans le cadre des actions inter-territoires ;
- adhésion à la structure SMTCO (Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise).
- Etude d'aménagement de pistes cyclables d'intérêt communautaire.
- Elaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié (PMS).
- Actions permettant de répondre aux besoins croissants de mobilités liés à l'accès aux zones économiques et logistiques, de structurer le territoire et améliorer son attractivité et son accessibilité, de développer des offres nouvelles en matière de mobilité pour répondre aux enjeux liés au développement durable et notamment la mise en avant des modes actifs, de proposer une alternative pertinente à l'usage prédominant de la voiture individuelle et d'optimiser son utilisation (covoiturage, notamment).

➤ SOUTIEN AU MILIEU EDUCATIF :

- soutien financier et/ou technique à des actions pédagogiques et éducatives proposées sur le Territoire.

➤ INTERCOMMUNALITE SCOLAIRE :

- études sur l'organisation de la scolarité du Territoire
- étude des mesures à mettre en œuvre afin d'améliorer la réussite scolaire.

➤ ACTIONS CULTURELLES :

- actions culturelles directement mises en œuvre par la Communauté, via la programmation de manifestations culturelles diverses et l'accueil d'artistes en résidence
- gestion d'une salle culturelle intercommunale
- soutien au développement et à la promotion de la lecture, soit directement, soit indirectement par un soutien financier et/ou technique aux bibliothèques du Territoire
- soutien financier et/ou technique aux actions culturelles d'intérêt communautaire

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

➤ Règles Générales :

La Communauté de Communes est régie suivant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles 5211 à 5214 et suivants, notamment L 2224 concernant les dispositions relatives à la démission des Conseillers Communautaires) et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 33), précisant les modes d'élection de ses membres et les règles générales de son fonctionnement (élection des membres, composition et rôle du Conseil Communautaire, du Bureau).

Elle est composée :

- d'un Conseil Communautaire de 113 sièges, attribués à 113 Délégués Communautaires Titulaires ; les communes n'ayant qu'un seul délégué désignent un suppléant, qui siège au Conseil Communautaire en cas d'empêchement temporaire du titulaire.
- d'un Bureau Communautaire de 21 sièges
- de 7 Commissions Thématiques présidées par 7 vice-présidents :
 - Ordures Ménagères, Eau et Assainissement
 - Aménagement de l'espace et du Territoire, Urbanisme et Mobilités
 - Développement Durable et Communication
 - Culture et tourisme
 - Infrastructures communautaires

Affaires sociales et Petite Enfance
Economie et finances

- d'une commission du Budget, d'une commission d'appels d'offres, d'une commission des Achats (MAPA) et d'une commission d'accessibilité des bâtiments communautaires, sous la présidence du Président ou de la Présidente de la Communauté.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau, des Commissions suivent les règles générales de fonctionnement des collectivités territoriales et sont précisés dans un règlement intérieur joint aux présents statuts communautaires.

- **Règlement intérieur et organigramme des services** : cf. annexe 1.
- **Règles particulières** :

A) Conférences des maires :

1- Composition

Il est convenu la création d'une « Conférence des Maires » constituée de l'ensemble des Maires ou Adjoint avec pouvoir, de toutes les communes composant la Communauté de Communes et du Président de la CCPV.

2- Fonctionnement

Elle est présidée par le Président de la CCPV qui en fixe l'ordre du jour. La conférence se réunit chaque fois que le Président le juge utile et à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

3- Attributions

La « Conférence des Maires » émet de simple avis sur les sujets portés à sa connaissance et débattus en séance.

B) Conseil de Développement

Le Conseil de développement est une instance participative mise en place dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

de plus de 20 000 habitants (Métropoles, Communautés urbaines, Communautés d'Agglomérations, Communauté de Communes).

Constitué de citoyens bénévoles et de représentants de différents milieux (économiques, sociaux, culturels, éducatifs scientifiques, environnementaux et associatifs), le conseil de développement permet de faire émerger une parole collective sur des questions d'intérêt commune, et ainsi de contribuer à enrichir la décision politique.

Les réunions et réflexions s'organisent autour de 5 commissions :

- Projet de Territoire
- Economie
- Communication
- Santé-Social
- Art, culture et sport

Le conseil de développement s'organise librement, la Communauté de Communes veille simplement aux conditions du bon exercice de ses missions.

Il établit également un rapport d'activités qui est examiné par le conseil communautaire. Conformément à la charte de gouvernance, le conseil de développement peut saisir la Présidence et les élus de la Communauté de Communes d'une question, d'un projet ou du souhait de mener une étude sur une ou plusieurs thématiques.

Le dit conseil (article 88 de la loi NOTRe) a été transféré à l'échelle du PETR du Grand Beauvaisis (Pôle d'Equilibre Territorial Rural) par décision du Conseil Communautaire en date du 19 avril 2018.

- C) **Pacte de Gouvernance** : introduit par la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 janvier 2021, arrêt de la procédure par délibération du 14 juin 2021.

ARTICLE 5 : BUDGET

➤ LES PRINCIPALES RECETTES DE LA COMMUNAUTE :

- **Fiscalité directe :**
 - Taxe d'habitation
 - Taxe foncière (bâti)
 - Taxe foncière (non bâti)

- Cotisation financière des entreprises
- Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER)
- Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)
- Allocations compensatrices
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- Dotations de l'Etat :
 - Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
 - Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- Contractualisations avec d'autres partenaires :
 - Subventions de fonctionnement (ex : contrat Enfance avec la CAF)
 - Subventions d'investissement et/ou emprunts
 - Participations des différents partenaires

➤ LES PRINCIPALES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE :

- Section de fonctionnement :
 - Fonctionnement des différents services (frais généraux + frais de personnel)
 - Collecte des ordures ménagères
 - Traitement des ordures ménagères (partenariat avec un organisme extérieur)
 - Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
 - Transport des scolaires vers les bâtiments communautaires
 - Versement de subventions aux associations
- Section d'investissement :
 - Financement des projets intercommunautaires de développement
 - Participation financière à des dépenses contractualisées avec d'autres institutions.

➤ LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE SOLIDARITE COMMUNES - COMMUNAUTE :

Le Pacte Financier et Fiscal s'adosse au Projet de Territoire de la Picardie Verte délibéré par l'Assemblée communautaire.

Il constitue un outil financier et fiscal au service du Projet de Territoire et des communes.

Cf. document « PACTE FINANCIER ET FISCAL ».

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 JUL. 2022**
portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Picardie Verte.

Pour la préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

**Arrêté portant habilitation pour établir les certificats de conformité
mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 15 mars 2022 par M. Emmanuel FORLINI, gérant, représentant la SARL Ellie sise 17 place Gabriel Peri 60250 Balagny sur Therain ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, la copie de la pièce d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour établir les certificats de conformité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : habilitation : La SARL Ellie sise 17 place Gabriel Peri 60250 Balagny sur Therain ; représentée par M. Emmanuel FORLINI, gérant, est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le numéro d'habilitation est CC-02-2022-60.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Emmanuel FORLINI

ARTICLE 2 : déclaration des modifications : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de l'Oise.

ARTICLE 3 : durée de l'habilitation : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise.

La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 : motifs de retrait de l'habilitation : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien LIME

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Centre pénitentiaire de Liencourt**

A Liencourt,

Le 1^{er} juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07. /20 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liencourt

Madame Anne DION, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liencourt

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée au personnel de direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DION, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Liencourt, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Madame Andéole GAY-DEWATRE, DSP, adjointe à la cheffe d'établissement
- Madame Mathilde MICHON, DSP, directrice adjointe
- Madame Célia MARTEEL DSP, directrice adjointe
- Monsieur Alexandre HAMADI, Attaché

Article 2 : Délégation permanente signature est donnée aux CSP du centre pénitentiaire de Liencourt, en cas d'absence du personnel de direction, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Fabien MULLER, officier, chef de détention

Article 3 Délégation permanente signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Liencourt, en cas d'absence du personnel de direction, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Sébastien BIGOTTE, officier
- Monsieur Rachid DAHCHOUR, officier
- Monsieur Christophe DUBUISSON, officier
- Monsieur Dominique DEREGNAUCOURT, officier
- Madame Charlène DEVIE, officier
- Madame Marie DHEEDENE, officier

- Madame Caroline FREXES, officier "pendant les weekends et jours fériés ou jours d'ouverture / fermeture travaillés"
- Monsieur Peter LEDENT, officier
- Madame Virginie LELOIRE, officier
- Monsieur Aimé MBENGUE, officier
- Monsieur Emmanuel MEUNIER, officier
- Monsieur Jean-Yves MITERNIQUE, officier
- Monsieur Mickaël MONTIER, officier
- Monsieur Pascal PAUCHET, officier
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, officier
- Monsieur Stéphane THEVENOT, officier
- Madame Laëtitia VERSTRAETEN, officier

Article 4 Délégation permanente signature est donnée aux premiers surveillants en cas d'empêchement du personnel de direction ou des CSP et officiers du centre pénitentiaire de Liancourt, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Frédéric BERDAL, premier surveillant
- Monsieur Florian CARON, premier surveillant
- Madame Corinne CIARD, première surveillante
- Madame Amélie COLEAU, première surveillante
- Monsieur Julien DEPOILLY, premier surveillant
- Monsieur Gaëtan GARBE, premier surveillant
- Monsieur Vincent GORAL, premier surveillant
- Monsieur Eddy LIEGEOIS, premier surveillant
- Monsieur David PARANT, premier surveillant
- Monsieur Stéphane TRZEPAEZ, premier surveillant
- Madame Céline TRIFFAUX, première surveillante
- Monsieur Jérôme EMERY, premier surveillant
- Monsieur Jonathan GUILLE, premier surveillant

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège soit la préfecture de l'Oise à BEAUVAIS et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

A. DION



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et leurs surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X

Discipline		R. 234-1			
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire		R. 234-8	X	X	
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 234-19	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 234-23	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 234-14	X	X	X
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline		R. 234-26	X	X	X
Présider la commission de discipline		R. 234-6	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 234-2	X	X	X
		R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 234-41	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence					
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-22	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-21	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-18 R. 213-20	X	X	X

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X
Achats			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine			
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire			
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou	D. 115-17	X	X

au règlement intérieur				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	

Régie des comptes nominatifs

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X
Ressources humaines		
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X X
GENESIS		
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X X

Liancourt, le 20/07/2022

Le chef d'établissement

Anne DION



**ARRÊTÉ CADRE DÉLIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES
HOMOGÈNES SUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE
DÉFINISSANT LES SEUILS EN CAS DE SÉCHERESSE
ET LA NATURE DES MESURES COORDONNÉES DE GESTION DE L'EAU**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier son article R.1321-9 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 12 juillet 2018 modifié délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté 2022-02-22-00008 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'ensemble des usages de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde ;

Vu l'avis émis par le Comité de suivi de la ressource en eau du 17 mai 2022 ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du 20 juin 2022 au 10 juillet 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques liées à l'eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins se situant sur plusieurs départements ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de l'Oise ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant ;

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques, le retour d'expérience des étiages 2017, 2018, 2019, 2020 et compte tenu du changement climatique ;

Considérant que les productions légumières de plein champ (hors betteraves sucrières, betteraves fourragères et pommes de terre féculé) concernent moins de 3 % de la surface agricole utile dans l'Oise ;

Considérant la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures de gestion du système hydrographique du département de l'Oise pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

- la mise en place d'un comité de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise ;
- la définition de 14 bassins versants homogènes, dénommés ci-après zones d'alerte, avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource ;
- la définition des seuils de surveillance ;
- la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que du linéaire d'assec sur les cours d'eau ;
- la définition des mesures de restriction.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 – Comité de suivi de la ressource en eau

Il est mis en place un comité de suivi de la ressource en eau dans le département de l'Oise.

Il est composé des représentants :

Des services de l'Etat associés à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature :

- Direction des Sécurités (DDS).
- Direction Départementale des Territoires (DDT).
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT).
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).
- Agence Régionale de Santé (ARS).
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Des Etablissements publics :

- Office Français pour la Biodiversité (OFB).
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).
- Centre Départemental de Météo France.
- Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN).
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP).

Des Usagers :

- Conseil départemental de l'Oise.
- Union des Maires de l'Oise.
- Chambres consulaires :
 - Chambre d'agriculture
 - Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Organisme Unique de Gestion Collective sur la ZRE Aronde (Chambre d'Agriculture de l'Oise).
- Structures porteuses de SAGE et commissions locales de l'eau.
- Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques.
- Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise.
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir ».
- Sociétés fermières :

Lyonnaise des Eaux – Suez
VEOLIA EAU
SAUR
Nantaise des Eaux

Il est réuni sur l'initiative de la Préfète, sous la responsabilité du Directeur départemental des Territoires, délégué inter-services de l'Eau et de la Nature.

Il se réunit au moins deux fois par an, et en tant que de besoin à l'appréciation du Préfet/de la Préfète en fonction de la situation constatée sur les ressources en eau, notamment :

- au printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), afin d'évaluer l'état des ressources, (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau (réseau hydrométrique de l'État et observations ONDE), état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation), d'apprécier le risque de sécheresse et de confirmer la mise à jour de l'arrêté-cadre ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Les EPCI compétents en matière de gestion des milieux aquatiques seront conviés ou sollicités au même titre que les membres permanents du comité de suivi de la ressource en eau, lorsque les cours d'eau correspondant à leur périmètre sont susceptibles d'être concernés par un franchissement du seuil de crise.

ARTICLE 3 – Définition des zones d'alerte et des mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants, avec pour chacun au moins un indicateur du suivi de l'évolution de la ressource :

Oise centre	Station limnimétrique de Creil Piézomètre de Blincourt
Bresle	Station limnimétrique de Pont-et-Marais (76) Piézomètre de Criquiers (76)
Thérain	Station limnimétrique de Beauvais Piézomètre de Beauvais
Nonette, Thève	Piézomètre de Fresnoy-le-Luat
Automne	Station limnimétrique de Saintines Station limnimétrique de Glaignes
Divette, Verse	Station limnimétrique de Passel Station limnimétrique de Sempigny
Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms	Station limnimétrique de Moreuil (80) Piézomètre de Hangest en Santerre (80)
Selle et Evoissons	Station limnimétrique de Plachy (80) Piézomètre de Equennes Eramécourt (80)
Matz	Piézomètre de Cuvilly

Aronde	Station limnimétrique de Clairoix Piézomètre d'Estrées-Saint-Denis Piézomètre de Lieuvillers
Brèche	Station limnimétrique de Nogent sur Oise Piézomètre de Catillon-Fumechon Piézomètre de Noirémont
Epte, Troësne, Viosne	Station limnimétrique de Fourges (27) Piézomètre de Farceaux (27) Piézomètre de Villers sur Trie
Esches	Station limnimétrique de Bornel Piézomètre de Neuilly en Thelle
Ourcq	Station limnimétrique de Chouy (02)

Une carte de ces zones d'alertes figure en annexe 3.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements (cf annexe 6).

La liste de communes qui figure en annexe 7 du présent arrêté indique pour chaque commune du département la zone d'alerte à laquelle elle appartient.

Les limitations d'usage se font en cohérence avec les départements limitrophes pour les bassins versants interdépartementaux, notamment avec :

* le département de la Somme pour les bassins versants suivants :

– pour les bassins de l'Avre, la Haute Somme, la Noye, les Trois Doms, la Celle et l'Evoissons : le Préfet/la Préfète de la Somme est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

* les départements de la Somme et de la Seine-Maritime pour les bassins versants suivants :

– pour le bassin de la Bresle : Les départements de l'Oise et de la Somme combinent le suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais (76) avec le piézomètre de Criquiers (76).

– pour le bassin de l'Epte, Troësne, Viosne : Les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise combinent le suivi de la station de Fourges (27) et du piézomètre de Farceaux (27).

* le département de l'Aisne pour les bassins versants suivants :

– pour le bassin de l'Automne, le Préfet/la Préfète de l'Oise est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ce bassin versant.

– pour le bassin de l'Ourcq, le Préfet/la Préfète de l'Aisne est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ce bassin versant.

La coordination entre départements sur les secteurs interdépartementaux a pour objectif de garantir une solidarité amont-aval et de veiller à une cohérence entre les mesures de restrictions appliquées pour les différents usages de l'eau. En cas d'évolution de la situation sur l'un des deux départements, ou en cas de franchissement de seuils différents, une concertation sera instaurée afin d'évaluer la situation sur les ressources en eau et parvenir à une harmonisation des limitations d'usage.

ARTICLE 4 :

4.1 Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

- Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDT, l'ARS, l'OFB, la DREAL et la DRIEAT.

Il sert de référence notamment pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme, et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir.

À ce titre, des actions d'information des usagers de l'eau sont lancées, telles que déterminées à l'article 8, et, selon la situation, des démarches volontaristes sont conseillées par les organismes socioprofessionnels.

- Seuil d'alerte

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assuré. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place. Ces mesures définies pour la gestion des pénuries sont ainsi mises en œuvre dans l'objectif de maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

- Seuil d'alerte renforcée

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel de mesures de la limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour maintenir un bon état des milieux aquatiques et pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux.

- Seuil de crise

Ce niveau est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assec constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

4.2 Valeurs des seuils

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse (article 3) auxquels sont rattachées les zones d'alerte. Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau (seuil hydrométrique) ou de niveau piézométrique d'une nappe souterraine (au droit d'un point de référence)

4.2.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie, les seuils de débit sont définis comme suit :

Les seuils de débit des cours d'eau, hydrométriques sont fixés ainsi :

- seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 3 ans sec;
- seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec;
- seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec ;
- seuil de crise : débit de crise mentionné dans le SDAGE Artois-Picardie.

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs au cours d'un mois.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 3 ans sec ;
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec ;
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec ;
- seuil de crise : Niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité.

4.2.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie, les seuils de débit sont définis comme suit

Les seuils de débit des cours d'eau ont été définies par l'arrêté d'orientation de bassin Seine-Normandie pour certains cours d'eau. Pour le département de l'Oise, il s'agit de l'Oise (station de Creil). Les valeurs de seuils de l'annexe 1 sont donc celles fixées dans l'arrêté d'orientation de bassin à son article 7.

Pour les autres zones d'alerte cités en article 3, les valeurs de ces seuils ont été définies selon la méthodologie de détermination des seuils fixée par l'arrêté d'orientation de bassin Seine-Normandie dans son annexe 2. Elles figurent en annexe 1 du présent arrêté.

- Le seuil de vigilance correspond au VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec.
- Le seuil d'alerte correspond au VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec.
- Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec.
- Le seuil de crise correspond au VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec.

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec ;
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec ;
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec ;
- seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec.

ARTICLE 5 – Relevés des indicateurs

Le suivi des indicateurs sera assuré d'une part par la DREAL Hauts-de-France, la DREAL Normandie et la DRIEAT Île-de-France (VCN3 des stations limnimétriques de référence) et d'autre part par le BRGM (niveaux piézométriques des piézomètres de référence), qui transmettront les résultats des relevés à la DDT chaque quinzaine. Les piézomètres et stations de référence sont indiqués en annexe 3.

Complémentairement aux indicateurs fournis par la DREAL et le BRGM, des observations de terrain sont réalisées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dans le cadre du réseau ONDE. L'Observatoire National des Étiages (ONDE) est constitué des stations présentées sur le tableau en annexe 4.

Les campagnes d'observations « usuelles » sont réalisées mensuellement de façon systématique sur l'ensemble des stations du département, *a minima* de mai à septembre, au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins 2 jours.

En dehors des périodes de suivi usuel, l'activation anticipée et l'arrêt du suivi, ainsi que l'augmentation de la fréquence d'observation jusqu'à 2 campagnes mensuelles, peuvent être ordonnés par la Préfète de l'Oise (DISEN) ou sur décision spontanée de l'OFB.

L'OFB transmet à la Préfète de l'Oise (DISEN) au plus tard 1 semaine après la réalisation des observations de terrain, le bilan de chaque campagne. Au-delà de l'observation d'écoulement ponctuelle pour chaque station, l'OFB fournit à cette occasion une analyse interannuelle, basée sur les chroniques d'observations disponibles depuis le lancement du réseau ONDE. Cette analyse comporte une comparaison globale (indice ONDE à l'échelle du département) ainsi qu'un focus sur les stations présentant un comportement remarquable (assez précoce ou tardif relativement à la tendance sur 10 ans ou au contraire écoulement abondant en période habituellement sèche).

Le réseau ONDE fournit des données indicatives sur l'état biologique des cours d'eau, permettant de le considérer comme un outil d'aide à la décision. Sous l'appréciation de la Préfète, la convocation d'une réunion du comité de suivi de la ressource en eau pourra être motivée en cas de nécessité d'anticipation des restrictions sur la base de l'expertise issue des constats du réseau ONDE.

L'appréciation de la situation pourra s'appuyer sur les données d'autres acteurs assurant un suivi de la ressource en eau tels que les services de production d'eau potable, qui pourront notamment alerter d'une dégradation des niveaux d'eau ainsi que des difficultés dans la continuité et la sécurisation de l'alimentation en eau potable. En ce sens, les maîtres d'ouvrages et les délégataires de production et de distribution d'eau potable seront régulièrement consultés en lien avec l'Agence Régionale de Santé pour relayer leurs observations.

Les paramètres météorologiques permettront également de mieux apprécier et qualifier les facteurs influençant la situation des ressources en eau.

Selon la criticité de la situation et la tendance observée, ces données complémentaires pourront appuyer la décision d'appliquer des mesures plus restrictives, afin de revenir plus rapidement à une situation plus favorable.

Enfin, sur les zones d'alerte de l'Automne et de la Nonette, les 4 piézomètres suivis dans le cadre d'un financement SAGEBA-SISN-AESN-BRGM pourront également servir d'outils d'aide à la décision :

– 01288X0031/P à Auger-Saint-Vincent - Nappe libre du Lutétien en tête de bassin versant de la Sainte-Marie sur le bassin de l'Automne

– 01285X0058/P à Courteuil - Nappe libre du Lutétien en partie aval du bassin versant de la Nonette

– 01288X0128/FR2007 à Versigny - Nappe libre du Lutétien en tête de bassin versant de la Nonette

– 01288X0132/F_2009 à Auger-Saint-Vincent – Nappe captive de l'Yprésien supérieur sur le plateau du bassin versant de l'Automne.

ARTICLE 6 – Prises et levées des mesures

6.1 Mesures prises lors d'un passage de seuil

Les franchissements des seuils sont constatés par la Direction départementale des territoires de l'Oise dans les conditions suivantes :

– *Constat de passage au-dessous d'un seuil et instauration des mesures de restriction :*

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau seront prises par arrêté préfectoral de manière progressive à chaque franchissement de seuil dans un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau. Les mesures de gestion sont déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines, lorsque plusieurs stations de référence sont présentes sur la même zone d'alerte.

En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par zone d'alerte ou groupement de zones d'alerte.

Ces mesures pourront concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres.

Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 6 du présent arrêté.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacune des zones d'alerte définies en article 3.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

– *Constat de passage au-dessus d'un seuil et levée des mesures de restriction :*

Les mesures auront un caractère temporaire et seront levées lorsque tous les seuils des stations et piézomètres de référence d'une même zone d'alerte seront durablement dépassés à la hausse, c'est-à-dire si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil.

L'instauration et la levée des mesures sont soumises à la décision du préfet/de la préfète qui apprécie la situation au regard de la situation et des indicateurs portés à sa connaissance après consultation du comité de suivi de la ressource en eau.

6.2 Mesure dérogatoire agricole

En période de crise, pour certaines productions identifiées dans l'annexe 6 du présent arrêté, les mesures de limitation des usages de l'eau peuvent être adaptées sous réserve qu'elles n'engagent que des volumes limités sur une durée déterminée, limitée. Dans ce cas, l'exploitant effectue une déclaration auprès de la Direction départementale des territoires en précisant les conditions de réalisation de l'irrigation (nature de la demande et raison, période de mise en œuvre et volumes estimés) et la localisation.

6.3 Adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager

A titre exceptionnel et essentiellement à partir du niveau de crise, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le Préfet/ la Préfète peut prendre des mesures d'adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage dans le respect des orientations du présent arrêté. La décision est alors notifiée à l'intéressé.

La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction départementale des territoires et doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

La demande ne sera recevable que si elle n'engage que des volumes limités et pour une durée déterminée.

6.4 Cas de dysfonctionnement d'une station de référence

En cas de panne ou de dysfonctionnement des stations de référence sur une zone d'alerte, la DDT et la DREAL se coordonnent en vue de réaliser des mesures hydrométriques. Ces mesures permettent de statuer sur les mesures de restriction à prendre.

En cas de dysfonctionnement de la station de Creil, les débits à la station de Creil sont estimés sur la base de la station limnimétrique de Sempigny (60) et de Soissons (02).

ARTICLE 7 – Cas de la Zone de répartition des eaux de l'Aronde

Le bassin versant de l'Aronde est placé en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 4 novembre 2009. Les prélèvements y sont limités par un volume maximum prélevable objectif (VMPO) annuel par usage. Les restrictions horaires appliquées aux autres bassins sont cohérentes avec ce volume maximum prélevable objectif et seront appliquées également sur ce bassin.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des stations de référence sur une zone d'alerte, la DDT et la DREAL se coordonnent en vue de réaliser des mesures hydrométriques, pour assurer le suivi du bassin de l'Aronde. Le SMOA, structure porteuse du SAGE Oise-Aronde pourra être sollicité à cette fin.

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur le bassin de l'Aronde, la fréquence de suivi du réseau ONDE (station de Montiers) devient hebdomadaire.

ARTICLE 8 – Communication

Les arrêtés pris en application de l'article 4 feront l'objet d'une mise à disposition sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Un bulletin de situation hydrologique du département de l'Oise est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise tous les quinze jours dès le franchissement d'un seuil à la hausse ou à la baisse dans le département.

Dès la publication de ce bulletin, il est demandé à toutes les structures rassemblant des usagers et aux collectivités de relayer les mesures prises sur leur page internet ou tout autre moyen de communication (journal local, newsletter, chaînes d'information locales, radios, réseaux sociaux des collectivités, site internet des partenaires...); et ce dès franchissement du seuil de vigilance.

Un communiqué de presse est établi à chaque prise d'arrêt. Il sera diffusé à une large échelle par le biais de tout moyen de communication approprié et relayé par l'ensemble des partenaires via leurs propres canaux de communication.

Dès le franchissement d'un seuil, en plus des communes, une information par mail est réalisée aux établissements publics de coopération intercommunale, aux structures intercommunales d'eau et d'assainissement, et aux structures compétentes en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

ARTICLE 9 – Abrogation

Le présent arrêté cadre annule et remplace l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 modifié.

ARTICLE 10 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et disponible sur le site Internet de l'État et affiché dans les mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

ARTICLE 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de l'arrondissement de Beauvais, de Clermont, de Compiègne et de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les maires du département de l'Oise, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur régional du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le 29 JUIL. 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Annexe 1 : Seuils de référence pour le suivi hydrographique du débit des rivières

Sur le bassin Artois-Picardie : (unité =m3/s)

Bassin	Rivière	Station de référence	Mois	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Somme	Avre	Moreuil (80)	Janvier	1,84	1,39	1,23	1,06
			Février	1,98	1,48	1,30	1,15
			Mars	2	1,49	1,32	1,15
			Avril	1,94	1,42	1,24	1,06
			Mai	1,74	1,25	1,08	0,93
			Juin	1,44	1,01	0,87	0,74
			Juillet	1,16	0,77	0,65	0,55
			Août	1,04	0,69	0,58	0,49
			Septembre	1,14	0,8	0,69	0,59
			Octobre	1,27	0,91	0,79	0,69
			Novembre	1,45	1,07	0,94	0,83
			Décembre	1,64	1,26	1,12	0,99
Somme	Selle	Plachy (80)	Janvier	3,29	2,69	2,47	2,22
			Février	3,33	2,66	2,41	2,2
			Mars	3,42	2,76	2,52	2,28
			Avril	3,53	2,83	2,58	2,31
			Mai	3,54	2,94	2,71	2,48
			Juin	3,46	2,94	2,74	2,54
			Juillet	3,3	2,86	2,68	2,52
			Août	3,19	2,75	2,58	2,4
			Septembre	3,14	2,72	2,56	2,4
			Octobre	3,12	2,7	2,55	2,39
			Novembre	3,15	2,72	2,55	2,39
			Décembre	3,19	2,77	2,61	2,44

Sur le bassin Seine-Normandie :

Bassin	Rivière	Station de référence	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Oise	Divette	Passel (60)	0,13	0,10	0,089	0,080
	Aronde	Clairoix (60)	0,64	0,39	0,3	0,24
	Sainte-Marie	Glaignes (60)	0,52	0,39	0,34	0,3
	Automne	Saintines (60)	1,34	1,11	1,01	0,93
	Brèche	Nogent sur Oise (60)	1,30	1,03	0,91	0,83
	Oise	Creil (60)	32	25	20	17
	Oise	Sempigny (60)	9,4	6,7	5,6	4,6
	Thérain	Beauvais (60)	3,35	2,63	2,32	2,09
	Esches	Bornel (60)	0,51	0,38	0,33	0,29
	Ourcq	Chouy (02)	0,79	0,65	0,59	0,54
Epte	Epte	Fourges (27)	5,2	4	3,5	3,1
Bresle	Bresle	Ponts-et-Marais (76)	5,1	4,5	4,3	4

Annexe 2 : Seuils de référence pour le suivi piézométrique de hauteur de nappe

OISE CENTRE : Piézomètre de Blincourt

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	52,22	52,58	52,91	53,11	53,13	52,97	52,71	52,44	52,23	52,08	51,97	52
AL	50,72	50,94	51,21	51,45	51,55	51,51	51,33	51,08	50,84	50,66	50,56	50,58
AR	50,06	50,27	50,5	50,7	50,83	50,82	50,65	50,4	50,17	50,03	49,95	49,95
CR	49,84	50,08	50,31	50,43	50,41	50,21	49,94	49,66	49,45	49,39	49,47	49,64

BRESLES : Piézomètre de Criquiers

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	183,69	183,81	184,25	184,77	184,89	184,58	184,24	183,88	183,62	183,36	183,43	183,62
AL	182,92	183,19	183,63	183,95	183,98	183,8	183,59	183,4	183,16	182,93	182,75	182,7
AR	182,59	182,82	183,13	183,51	183,49	183,38	183,18	183,02	182,85	182,64	182,45	182,37
CR	182,37	182,6	182,9	183,19	183,2	183,05	182,88	182,72	182,56	182,4	182,23	182,15

THERAIN : Piézomètre de Beauvais

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	77,68	78,75	79,68	80,14	80,02	79,39	78,43	77,42	76,64	76,29	76,35	76,82
AL	75,8	76,49	77,01	77,16	76,92	76,5	76,1	75,72	75,3	74,93	74,84	75,16
AR	74,55	75,01	75,39	75,59	75,6	75,46	75,23	74,87	74,46	74,1	73,97	74,15
CR	73,97	74,34	74,69	74,92	74,97	74,87	74,68	74,42	74,05	73,71	73,56	73,67

NONETTE : Piézomètre de Fresnoy le Luat

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	80,95	80,98	81,06	81,15	81,23	81,29	81,3	81,26	81,2	81,12	81,04	80,98
AL	80,35	80,34	80,38	80,42	80,47	80,52	80,54	80,54	80,52	80,48	80,43	80,39
AR	80,1	80,17	80,25	80,32	80,34	80,33	80,29	80,24	80,19	80,13	80,09	80,07
CR	79,98	80,04	80,1	80,14	80,14	80,12	80,08	80,03	79,99	79,95	79,93	79,94

AVRE : Piézomètre de Hangest en Santerre

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	72,42	72,68	73,07	73,45	73,67	73,58	73,19	72,72	72,43	72,33	72,31	72,33
AL	71,34	71,66	71,93	72,05	71,99	71,76	71,42	71,03	70,74	70,65	70,76	71,01
AR	69,87	70,05	70,25	70,44	70,53	70,47	70,24	69,94	69,68	69,53	69,55	69,68
CR	69,32	69,53	69,74	69,9	69,95	69,85	69,65	69,43	69,25	69,12	69,1	69,17
SH	69,19	69,06	69,2	69,31	69,31	69,31	68,63	68,06	68,49	68,81	68,82	68,82

SELLE : Piézomètre d'Equennes Ramecourt

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	115,66	115,74	115,81	115,86	115,87	115,83	115,75	115,66	115,58	115,54	115,55	115,59
AL	115,37	115,42	115,51	115,59	115,65	115,66	115,62	115,55	115,48	115,42	115,37	115,36
AR	115,26	115,3	115,35	115,38	115,41	115,42	115,4	115,34	115,28	115,22	115,2	115,22
CR	115,2	115,24	115,28	115,32	115,37	115,39	115,36	115,31	115,24	115,19	115,16	115,17
SH	115,22	115,23	115,2	115,27	115,35	115,36	115,31	115,25	115,19	115,14	115,13	115,13

MATZ : Piézomètre de Cuvilly

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	53,91	54,37	54,8	55,07	55,12	54,92	54,54	54,08	53,68	53,43	53,38	53,56
AL	52,43	52,81	53,15	53,33	53,33	53,14	52,8	52,42	52,09	51,91	51,92	52,11
AR	51,88	52,14	52,3	52,37	52,32	52,16	51,93	51,7	51,54	51,48	51,51	51,65
CR	51,72	51,97	52,1	52,09	51,97	51,76	51,49	51,25	51,1	51,08	51,21	51,44

ARONDE : Piézomètre d'Estrées Saint Denis

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	60,98	61,13	61,38	61,58	61,66	61,62	61,51	61,39	61,26	61,13	61,02	60,96
AL	59,41	59,67	59,92	60,08	60,1	59,98	59,76	59,54	59,34	59,21	59,16	59,23
AR	58,98	59,22	59,43	59,51	59,42	59,22	59,01	58,86	58,76	58,71	58,72	58,81
CR	58,25	58,5	58,82	59,02	59,01	58,83	58,58	58,36	58,21	58,14	58,12	58,14

ARONDE : Piézomètre de Lieuvillers

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	88,45	88,66	88,97	89,28	89,49	89,57	89,49	89,27	88,99	88,71	88,5	88,4
AL	87,41	87,71	88,05	88,3	88,38	88,27	88,02	87,74	87,49	87,31	87,22	87,25
AR	86,74	87,01	87,32	87,56	87,64	87,58	87,43	87,23	86,99	86,75	86,6	86,59
CR	86,48	86,67	86,87	87,04	87,15	87,18	87,14	87,01	86,82	86,61	86,44	86,39

BRECHE : Piézomètre de Catillon Fumechon

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	105,77	106,2	106,64	106,93	107,02	106,9	106,6	106,21	105,83	105,54	105,41	105,49
AL	105,03	105,34	105,57	105,66	105,63	105,5	105,29	105,04	104,81	104,64	104,61	104,74
AR	104,29	104,55	104,81	104,99	104,99	104,83	104,58	104,34	104,14	104,01	103,98	104,09
CR	103,96	104,09	104,24	104,37	104,43	104,39	104,27	104,09	103,92	103,84	103,83	103,87

BRECHE : Piézomètre de Noiremont

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	119,86	120,24	120,6	120,83	120,88	120,75	120,48	120,15	119,85	119,63	119,54	119,61
AL	118,49	118,74	118,92	119,02	119,01	118,87	118,66	118,43	118,21	118,07	118,07	118,22
AR	117,69	117,92	118,18	118,34	118,37	118,26	118,04	117,78	117,57	117,46	117,47	117,55
CR	117,31	117,46	117,62	117,78	117,87	117,84	117,71	117,53	117,34	117,2	117,14	117,19

EPTE : Piézomètre de Farceaux

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	98,45	98,92	99,57	100,18	100,57	100,56	100,39	100,04	99,62	99,19	98,7	98,43
AL	97,29	97,53	97,94	98,36	98,61	98,59	98,48	98,21	97,91	97,6	97,29	97,22
AR	96,74	96,8	96,98	97,21	97,27	97,21	97,13	96,94	96,73	96,52	96,4	96,56
CR	96,58	96,55	96,59	96,72	96,66	96,57	96,51	96,34	96,18	96,02	96,02	96,32

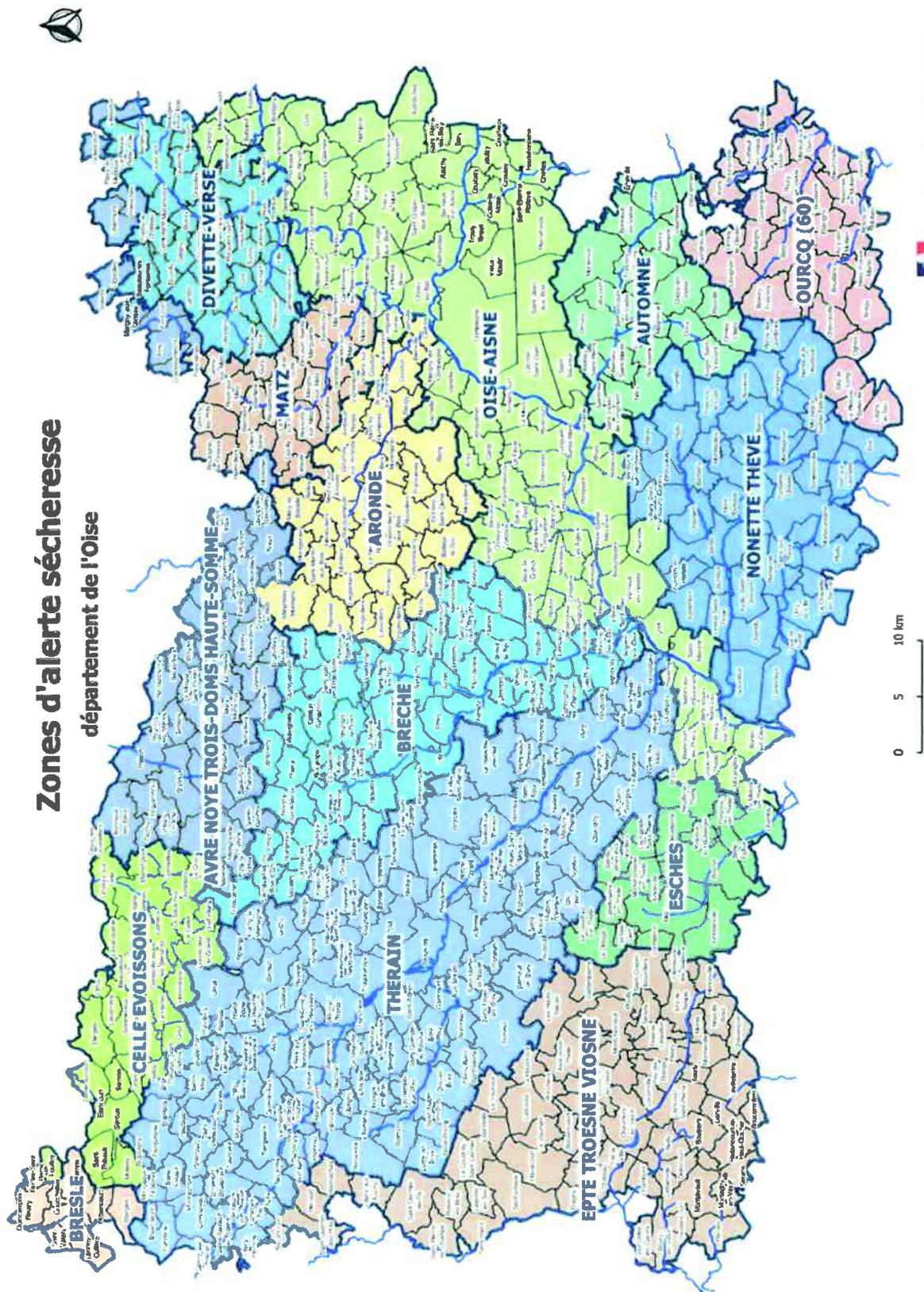
EPTE : Piézomètre de Villers sur Trie

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	76,99	77,4	77,8	78,06	78,07	77,85	77,47	77,05	76,68	76,46	76,45	76,63
AL	75,91	76,05	76,12	76,13	76,09	76,01	75,87	75,71	75,6	75,57	75,63	75,75
AR	75,63	75,73	75,8	75,83	75,81	75,73	75,62	75,51	75,43	75,41	75,45	75,53
CR	75,42	75,51	75,6	75,62	75,59	75,53	75,47	75,4	75,34	75,31	75,32	75,36

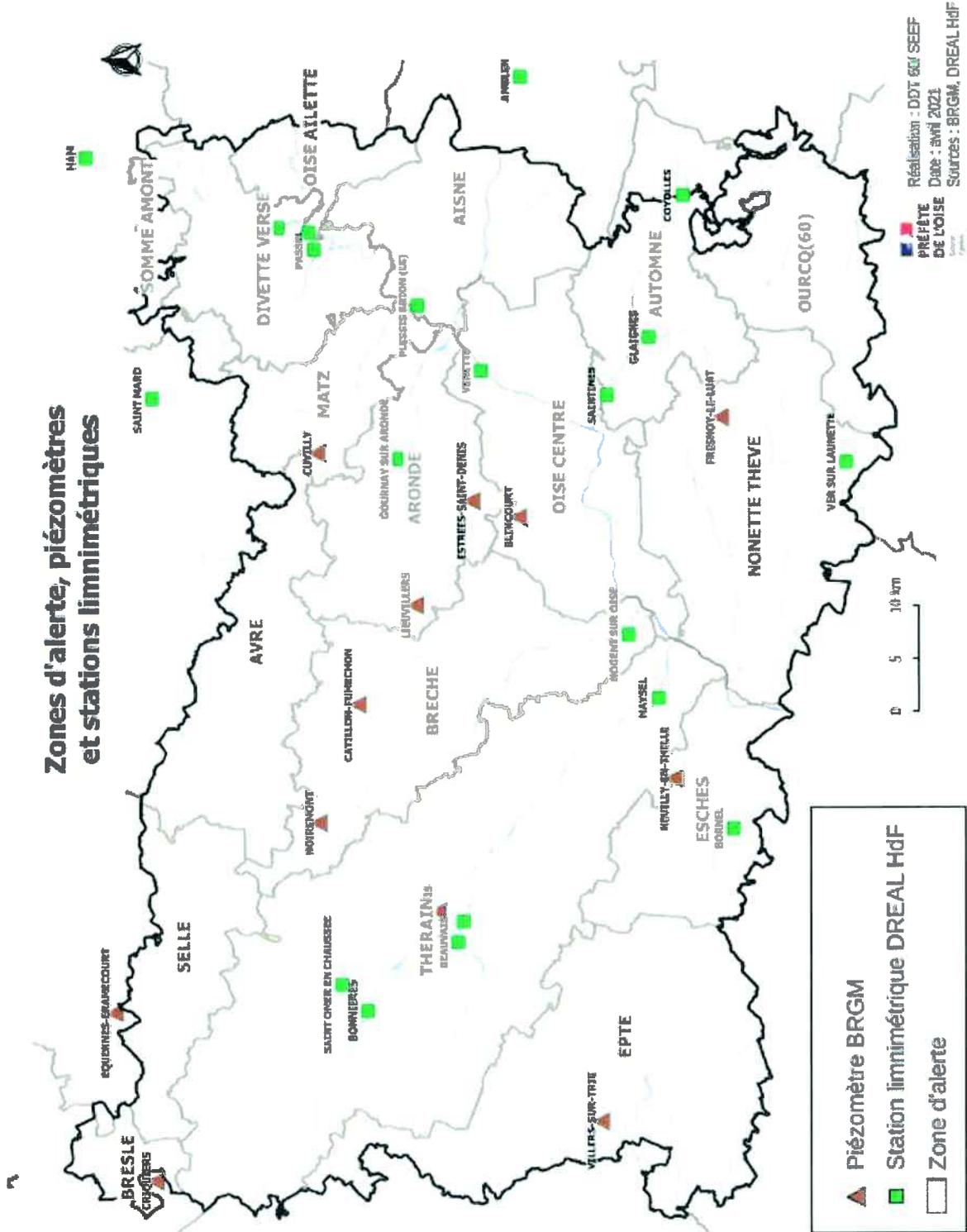
ESCHES : Piézomètre de Neuilly en Thelle

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	141,96	142,75	143,28	143,29	142,8	142,13	141,55	141,14	140,88	140,76	140,85	141,25
AL	141,06	141,34	141,49	141,49	141,36	141,16	140,96	140,78	140,63	140,55	140,58	140,77
AR	140,85	141,04	141,17	141,2	141,12	140,99	140,83	140,67	140,55	140,48	140,51	140,65
CR	140,72	140,85	140,95	140,98	140,94	140,83	140,7	140,56	140,47	140,43	140,47	140,58

Annexe 3 : Zones d'alerte de l'Oise



Zones d'alerte, piézomètres et stations limnimétriques DREAL Hdf

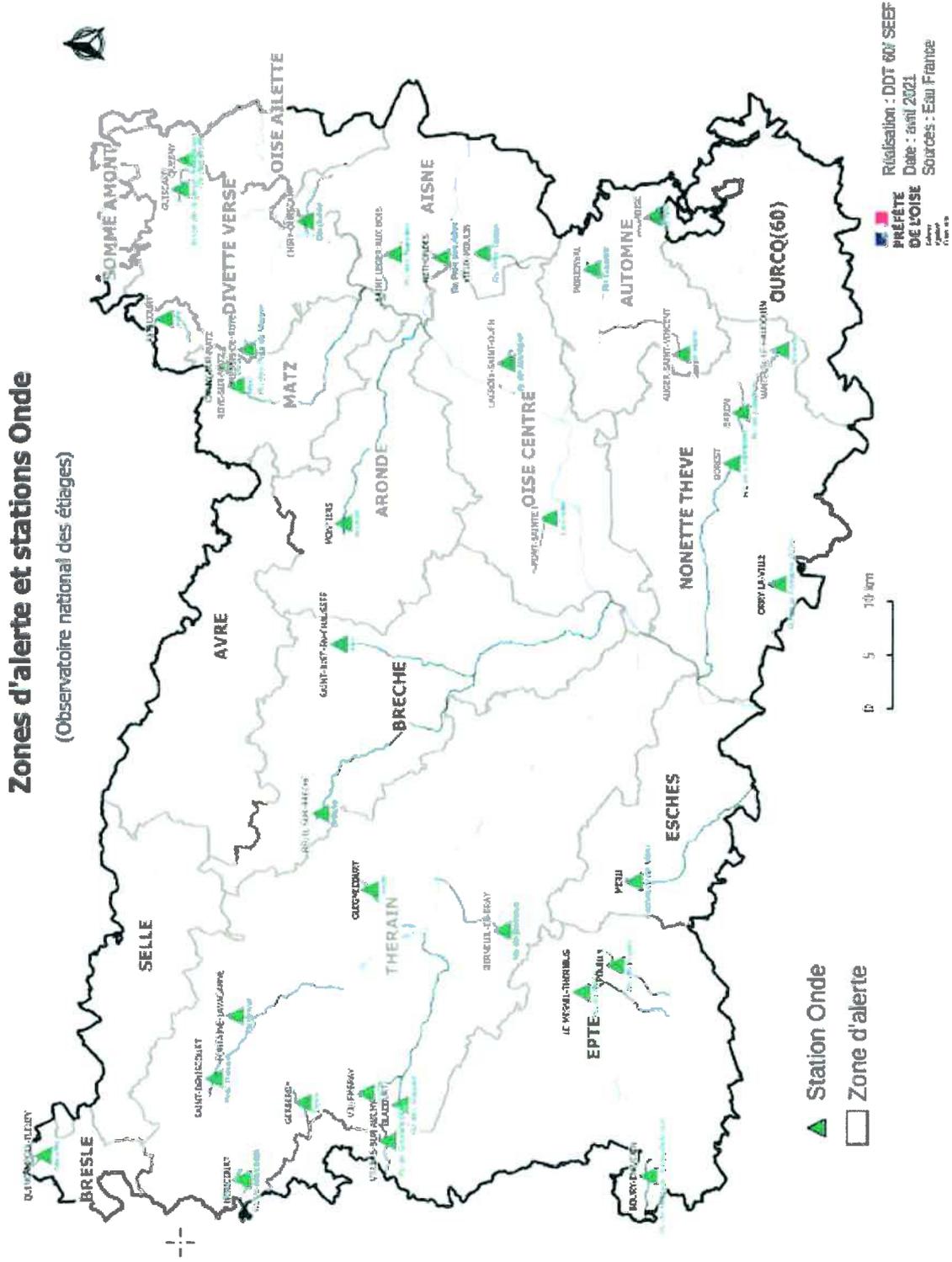


Annexe 4 : Points de surveillance ONDE

Secteur	Cours d'eau	Commune
AVRE-HAUTE SOMME, NOYE, 3 DOMS	L'Avre	AVRICOURT
DIVETTE-VERSE	Le Fossé de la Gleue	GUISCARD
DIVETTE-VERSE	Le ru des Brûlés	QUESMY
DIVETTE-VERSE	Le ru des Prés de Vienne	PLESSIS-DE-ROYE
MATZ	Le Matz	CANNY-SUR-MATZ
MATZ	Le Matz	ROYE-SUR-MATZ
DIVETTE VERSE	La Dordonne	CHIRY-OURS CAMP
AISNE	Le ru des Prés des Afins	RETHONDES
AISNE	Le ru du Pré Tortue	VIEUX-MOULIN
OISE CENTRE	Le ru de Malmaire	LA CROIX-SAINT-OUEN
OISECENTRE	Le ru des Hayettes	SAINTE-LEGER-AUX-BOIS
OISE CENTRE	La Frette	PONT SAINTE MAXENCE
AUTOMNE	Le ru Noir	VAUMOISE
AUTOMNE	La Sainte-Marie	AUGER-SAINT-VINCENT
AUTOMNE	Le ru Coulant	MORIENVAL
BRECHE	La Brèche	REUIL-SUR-BRECHE
BRECHE	L'Arré	SAINTE-JUST-EN-CHAUSSEE
THERAIN	Le ru de l'Herboval	FONTAINE-LAVAGANNE
THERAIN	Le ru des Raques	BLACOURT
THERAIN	Le Petit Thérain	SAINTE-DENIS-COURT
THERAIN	Le Tahier	GERBEROY
THERAIN	La Liovette	GUIGNECOURT
THERAIN	l'Avelon	VILLEMBRAY
THERAIN	Le ru de Berncuil	BERNEUIL EN BRAY
THERAIN	Le ru de Mercastel	HERICOURT
NONETTE-THEVE	Le ru de Coulerly	BARON
NONETTE-THEVE	La Nonette	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
NONETTE-THEVE	Le ru de la Fontaine d'Orry	ORRY-LA-VILLE

Secteur	Cours d'eau	Commune
NONETTE-THEVE	Le ru de Chambord	BOREST
ESCHES	L'Esches	MERU
EPTE, TROËSNE, VIOSNE	Le Ru du Mesnil	LE MESNIL-THERIBUS
EPTE, TROËSNE, VIOSNE	Le ru de Pouilly	POUILLY
EPTE, TROËSNE, VIOSNE	Le ru d'Hérouval	VAUDANCOURT
EPTE, TROËSNE, VIOSNE	Le Ru de Goulancourt	VILLERS SUR AUCHY
ARONDE	L'Aronde	MONTIERS
BRESLE	Le Mémillet	QUINCAMPOIX-FLEUZY

Annexe 5 : Carte des stations de l'observatoire national des étiages



Mesures de suivi dès franchissement du seuil de vigilance

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Office Français pour la Biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les mois.

Mesures de suivi dès franchissement du seuil d'alerte

Les stations de référence de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) font l'objet d'une visite tous les quinze jours, exceptée pour la station de l'Aronde (Montiers) concernant la ZRE de l'Aronde dont le suivi devient hebdomadaire.

Mesures de suivi dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Office Français pour la Biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite hebdomadaire.

Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

Selon le seuil franchi, les mesures énumérées ci-après s'appliquent.

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (sauf si l'interdiction d'usage concerne une plage horaire).								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit entre 11 h et 18 h.	Interdit.	Interdit.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions	Interdit entre 11 h et 18 h.	Interdit entre 9 h et 20 h.	Interdite entre 9 h et 20 h.	X	X	X	X

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicule chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Alerte	Alerte renforcée Interdit à titre privé à domicile.	Crise	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Alerte	Alerte renforcée Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	Vigilance Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs.	Alerte	Alerte renforcée Interdit entre 11 h et 18 h, est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives.	Crise	P	E	C	A
Arrosage au sein des établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée Interdit entre 11 h et 18 h Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)	Crise	P	E	C	A
				Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international (1), sauf en cas de pénurie eau potable).	X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A

Alimentation en eau potable des populations	<p>Mesures générales sur l'alimentation et la distribution de l'eau potable : Les collectivités et administration sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.</p> <p>En réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers et usagers des services publics pour les inciter à économiser l'eau. Un affichage dédié et des messages pédagogiques adaptés selon l'âge des usagers doivent être multipliés.</p> <p>Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.</p> <p>Les maîtres d'ouvrages compétents en assainissement signalent à la préfecture de l'Oise, le plus tôt possible dans la saison, tout problème majeur de salubrité et de dégradation de systèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.</p>	X	X	X	X
	<p>Alimentation et distribution de l'eau potable : maintenance des installations</p> <p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par le Code de la Santé Publique. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention.</p> <p>En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau.</p> <p>Tous travaux d'urgence ou d'impératifs sanitaires, pour lesquels les mesures ci-avant ne sont pas applicables, devront faire l'objet d'une demande de dérogation avec validation préalable par l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Une dérogation peut également être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le Préfet/la Préfète, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.</p>				

golf et environnement 2019-2024)	bon usage d'économie d'eau.	20 h de façon à diminuer la consommation d'eau, sur le volume hebdomadaire, de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » entre 20 h et 8 h.	Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial		Interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation.			X	X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Mesures générales : Les entreprises sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Des solutions alternatives visant à réduire les prélèvements en eau telles que la récupération et la réutilisation des eaux seront à privilégier. Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Dans le respect des contraintes de sécurité des installations, réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. En cas de rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soit limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement. En crise : à défaut et ,sauf dérogation spécifique accordée par le préfet/la préfète dans les conditions de l'article 6, les ICPE limitent leurs prélèvements à la mise en sécurité des installations et aux prélèvements intégralement restitués aux cours d'eau dans le respect du débit réservé au cours d'eau.					X	X	
	Mesures sur les rejets : Afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux	Mesures sur les rejets : Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de département. Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.						

	prescriptions réglementaires, voire espacer les rejets afin de favoriser un meilleur effet tampon du milieu récepteur. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.							
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Mêmes mesures que pour les exploitations avec APC (Arrêté préfectoral complémentaire).					X	X	
Si pas d'APC								
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par : * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; * la recherche des fuites et leur réparation ; * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.					X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau. Remplissage limité au strict nécessaire.		Remplissage interdit. Vidange interdite.		X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prélèvements en cours d'eau	Mise en place d'un compteur. Est limité au strict nécessaire.		Mise en place d'un compteur.		X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prélèvement sur le site des Marais de Sacy (site labellisé RAMSAR pour les zones humides depuis le 9 octobre 2017)	Limité au strict nécessaire.		Est interdit tout pompage ou prélèvement, utilisant ou non les puits artésiens.		X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A

Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.	X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	A
Alimentation des canaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Réduction des prélèvements à partir des canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).		X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la DDT.	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	A
Entretien de cours d'eau		Sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur.		X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	A
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	A
Contrôles de mesure des hydrants destinés à la défense incendie		Les opérations de contrôle, entretien et maintenance doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par la réglementation en vigueur. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention. En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau. Tous travaux d'urgence ou d'impératifs liés à la sécurité, pour lesquels les mesures ci-avant ne sont pas applicables, devront faire l'objet au préalable d'une demande de dérogation.			X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	A

Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Mesures générales	Les exploitations agricoles sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Les actions de sensibilisation à l'utilisation économe de l'eau seront renforcées. Le recours à de nouvelles technologies de précision est fortement encouragé, en particulier la mise en place de nouvelles techniques d'irrigation tenant compte des contraintes telles que celles liées à la culture et aux parcelles. Le recours à des espèces végétales plus adaptées aux conditions de sécheresse constitue une action préventive à favoriser et à développer. Chaque exploitation a la possibilité de mettre en place un suivi de ses prélèvements de façon bimensuelle dans un premier temps, puis à une fréquence hebdomadaire dès franchissement du seuil d'alerte renforcée.				X		
	Irrigation céréales à paille	Est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps).						
	Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betterave, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux et légumes de pleins champs)	Interdit entre 12 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit.	Pourront déroger les cultures légumières de plein champ (hors betteraves sucrières, betteraves fourragères et pommes de terre fécule) sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 6.2. Dans ce cas l'irrigation sera interdite entre 9 h et 19 h.			
Irrigation des cultures maraîchères y compris horticulture et pépinière		Interdit entre 12 h et 18 h.	Interdit entre 10 h et 18 h.	Interdit entre 9 h et 19 h.				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Autorisé	Autorisé	Interdit	Pourront déroger les cultures légumières de plein champ (hors betteraves sucrières, betteraves fourragères et pommes de terre fécule) sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 6.2.			
Abreuvement du bétail	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau.	Pas d'interdiction.						

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil

Annexe 7 : Communes et zones d'alerte associées

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60001	Abancourt	BRESLE
60002	Abbecourt	THERAIN
60003	Abbeville-Saint-Lucien	THERAIN
60004	Achy	THERAIN
60005	Acy-en-Multien	OURCQ (60)
60006	Ageux (Les)	OISE-AISNE
60007	Agnetz	BRECHE
60008	Airion	BRECHE
60009	Allonne	THERAIN
60010	Amblainville	ESCHES
60011	Amy	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60012	Andeville	ESCHES
60013	Angicourt	OISE-AISNE
60014	Angivillers	ARONDE
60015	Angy	THERAIN
60016	Ansacq	THERAIN
60017	Ansauvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60019	Antheuil-Portes	ARONDE
60020	Antilly	OURCQ (60)
60021	Appilly	OISE-AISNE
60022	Apremont	NONETTE THEVE
60023	Armancourt	OISE-AISNE
60024	Arsy	OISE-AISNE
60025	Attichy	OISE-AISNE
60026	Auchy-la-Montagne	THERAIN
60027	Auger-Saint-Vincent	AUTOMNE
60028	Aumont-en-Halatte	NONETTE THEVE
60029	Auneuil	THERAIN
60030	Auteuil	THERAIN
60031	Autheuil-en-Valois	OURCQ (60)
60032	Autrêches	OISE-AISNE
60033	Avilly-Saint-Léonard	NONETTE THEVE
60034	Avrechy	BRECHE
60035	Avricourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60036	Avrigny	OISE-AISNE
60037	Baboeuf	OISE-AISNE
60039	Bacouël	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60040	Bailleul-le-Soc	ARONDE
60041	Bailleul-sur-Thérain	THERAIN
60042	Bailleval	BRECHE
60043	Bailly	OISE-AISNE
60044	Balagny-sur-Thérain	THERAIN
60045	Barbery	NONETTE THEVE
60046	Bargny	OURCQ (60)
60047	Baron	NONETTE THEVE
60048	Baugy	ARONDE
60049	Bazancourt	EPTE TROESNE VIOSNE
60050	Bazicourt	OISE-AISNE
60051	Beaudéduit	CELLE EVOISSONS
60052	Beaugies-sous-Bois	DIVETTE-VERSE
60053	Beaulieu-les-Fontaines	DIVETTE-VERSE
60054	Les Hauts-Talican	EPTE TROESNE VIOSNE
60055	Beaurains-lès-Noyon	DIVETTE-VERSE
60056	Beaurepaire	OISE-AISNE
60057	Beauvais	THERAIN
60058	Beauvoir	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60059	Béhéricourt	OISE-AISNE
60060	Belle-Église	ESCHES
60061	Belloy	ARONDE
60062	Berlancourt	DIVETTE-VERSE
60063	Berneuil-en-Bray	THERAIN
60064	Berneuil-sur-Aisne	OISE-AISNE
60065	Berthecourt	THERAIN

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60066	Béthancourt-en-Valois	AUTOMNE
60067	Béthisy-Saint-Martin	AUTOMNE
60068	Béthisy-Saint-Pierre	AUTOMNE
60069	Betz	OURCQ (60)
60070	Bienville	ARONDE
60071	Biermont	MATZ
60072	Bitry	OISE-AISNE
60073	Blacourt	THERAIN
60074	Blaincourt-lès-Précy	OISE-AISNE
60075	Blancfossé	CELLE EVOISSONS
60076	Blargies	BRESLE
60077	Blicourt	THERAIN
60078	Blincourt	OISE-AISNE
60079	Boissy-Fresnoy	OURCQ (60)
60081	Bonlier	THERAIN
60082	Bonneuil-les-Eaux	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60083	Bonneuil-en-Valois	AUTOMNE
60084	Bonnières	THERAIN
60085	Bonvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60086	Boran-sur-Oise	OISE-AISNE
60087	Borest	NONETTE THEVE
60088	Bornel	ESCHES
60089	Boubiers	EPTE TROESNE VIOSNE
60090	Bouconvillers	EPTE TROESNE VIOSNE
60091	Bouillancy	OURCQ (60)
60092	Boullarre	OURCQ (60)
60093	Boulogne-la-Grasse	MATZ
60094	Boursonne	OURCQ (60)
60095	Boury-en-Vexin	EPTE TROESNE VIOSNE
60096	Boutavent	THERAIN
60097	Boutencourt	EPTE TROESNE VIOSNE
60098	Bouvresse	THERAIN
60099	Braisnes-sur-Aronde	ARONDE
60100	Brasseuse	NONETTE THEVE
60101	Brégy	OURCQ (60)
60102	Brenouille	OISE-AISNE
60103	Bresles	THERAIN
60104	Breteuil	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60105	Brétigny	OISE-AISNE
60106	Breuil-le-Sec	BRECHE
60107	Breuil-le-Vert	BRECHE
60108	Briot	THERAIN
60109	Brombos	THERAIN
60110	Broquiers	THERAIN
60111	Broyes	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60112	Brunvillers-la-Motte	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60113	Bucamps	BRECHE
60114	Buicourt	THERAIN
60115	Bulles	BRECHE
60116	Bury	THERAIN
60117	Bussy	DIVETTE-VERSE
60118	Caisnes	OISE-AISNE
60119	Cambronne-lès-Ribécourt	OISE-AISNE
60120	Cambronne-lès-Clermont	BRECHE
60121	Campagne	DIVETTE-VERSE
60122	Campeaux	THERAIN
60123	Campremy	BRECHE
60124	Candor	DIVETTE-VERSE
60125	Canly	OISE-AISNE
60126	Cannectancourt	DIVETTE-VERSE
60127	Canny-sur-Matz	MATZ
60128	Canny-sur-Thérain	THERAIN
60129	Carlepont	OISE-AISNE
60130	Catenoy	BRECHE
60131	Catheux	CELLE EVOISSONS

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60132	Catigny	DIVETTE-VERSE
60133	Catillon-Fumechon	BRECHE
60134	Cauffry	BRECHE
60135	Cauvigny	THERAIN
60136	Cempuis	CELLE EVOISSONS
60137	Cernoy	ARONDE
60138	Chamant	NONETTE THEVE
60139	Chambly	ESCHES
60140	Chambors	EPTE TROESNE VIOSNE
60141	Chantilly	NONETTE THEVE
60142	Chapelle-en-Serval (La)	NONETTE THEVE
60143	Chaumont-en-Vexin	EPTE TROESNE VIOSNE
60144	Chavençon	EPTE TROESNE VIOSNE
60145	Chelles	OISE-AISNE
60146	Chepoix	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60147	Chevincourt	MATZ
60148	Chèvreville	OURCQ (60)
60149	Chevrières	OISE-AISNE
60150	Chiry-Ourscamp	OISE-AISNE
60151	Choisy-au-Bac	OISE-AISNE
60152	Choisy-la-Victoire	OISE-AISNE
60153	Choqueuse-les-Bénards	CELLE EVOISSONS
60154	Cinqueux	OISE-AISNE
60155	Cires-lès-Mello	THERAIN
60156	Clairoix	ARONDE
60157	Clermont	BRECHE
60158	Coivrel	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60159	Compiègne	OISE-AISNE
60160	Conchy-les-Pots	MATZ
60161	Conteville	CELLE EVOISSONS
60162	Corbeil-Cerf	ESCHES
60163	Cormeilles	CELLE EVOISSONS
60164	Coudray-Saint-Germer (Le)	EPTE TROESNE VIOSNE
60165	Coudray-sur-Thelle (Le)	ESCHES
60166	Coudun	ARONDE
60167	Couloisy	OISE-AISNE
60168	Courcelles-Epayelles	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60169	Courcelles-lès-Gisors	EPTE TROESNE VIOSNE
60170	Courteuil	NONETTE THEVE
60171	Courtieux	OISE-AISNE
60172	Coye-la-Forêt	NONETTE THEVE
60173	Cramoisy	THERAIN
60174	Crapeaumesnil	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60175	Creil	OISE-AISNE
60176	Crépy-en-Valois	AUTOMNE
60177	Cressonsacq	ARONDE
60178	Crèvecoeur-le-Grand	CELLE EVOISSONS
60179	Crèvecoeur-le-Petit	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60180	Crillon	THERAIN
60181	Crisolles	DIVETTE-VERSE
60182	Crocq (Le)	CELLE EVOISSONS
60183	Croissy-sur-Celle	CELLE EVOISSONS
60184	Croutoy	OISE-AISNE
60185	Crouy-en-Thelle	OISE-AISNE
60186	Cuignières	BRECHE
60187	Cuigy-en-Bray	THERAIN
60188	Cuise-la-Motte	OISE-AISNE
60189	Cuts	OISE-AISNE
60190	Cuvergnon	OURCQ (60)
60191	Cuvilly	MATZ
60192	Cuy	DIVETTE-VERSE
60193	Daméraucourt	CELLE EVOISSONS
60194	Dargies	CELLE EVOISSONS
60195	Delincourt	EPTE TROESNE VIOSNE
60196	Drenne (La)	ESCHES

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60197	Dieudonné	ESCHES
60198	Dives	DIVETTE-VERSE
60199	Doméliers	CELLE EVOISSONS
60200	Domfront	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60201	Dompierre	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60203	Duvy	AUTOMNE
60204	Écuvilly	DIVETTE-VERSE
60205	Élencourt	CELLE EVOISSONS
60206	Élincourt-Sainte-Marguerite	MATZ
60207	Émeville	AUTOMNE
60208	Énencourt-Léage	EPTE TROESNE VIOSNE
60209	La Corne-en-Vexin	EPTE TROESNE VIOSNE
60210	Épineuse	BRECHE
60211	Éragny-sur-Epte	EPTE TROESNE VIOSNE
60212	Ercuis	OISE-AISNE
60213	Ermenonville	NONETTE THEVE
60214	Ernemont-Boutavent	THERAIN
60215	Erquery	BRECHE
60216	Erquinvillers	ARONDE
60217	Escames	THERAIN
60218	Esches	ESCHES
60219	Escles-Saint-Pierre	BRESLE
60220	Espaubourg	THERAIN
60221	Esquennoy	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60222	Essuiles	BRECHE
60223	Estrées-Saint-Denis	ARONDE
60224	Étavigny	OURCQ (60)
60225	Étouy	BRECHE
60226	Ève	NONETTE THEVE
60227	Évricourt	DIVETTE-VERSE
60228	Fay-les-Étangs	EPTE TROESNE VIOSNE
60229	Le Fayel	OISE-AISNE
60230	Le Fay-Saint-Quentin	THERAIN
60231	Feigneux	AUTOMNE
60232	Ferrières	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60233	Feuquières	THERAIN
60234	Fitz-James	BRECHE
60235	Flavacourt	EPTE TROESNE VIOSNE
60236	Flavy-le-Meldeux	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60237	Fléchy	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60238	Fleurines	OISE-AISNE
60239	Fleury	EPTE TROESNE VIOSNE
60240	Fontaine-Bonneleau	CELLE EVOISSONS
60241	Fontaine-Chaalis	NONETTE THEVE
60242	Fontaine-Lavaganne	THERAIN
60243	Fontaine-Saint-Lucien	THERAIN
60244	Fontenay-Torcy	THERAIN
60245	Formerie	THERAIN
60247	Fouilleuse	BRECHE
60248	Fouilloy	CELLE EVOISSONS
60249	Foulangues	THERAIN
60250	Fouquénies	THERAIN
60251	Fouquerolles	THERAIN
60252	Fournival	BRECHE
60253	Francastel	BRECHE
60254	Francières	ARONDE
60255	Fréniches	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60256	Montchevreuil	EPTE TROESNE VIOSNE
60257	Fresne-Léguillon	EPTE TROESNE VIOSNE
60258	Fresnières	MATZ
60259	Fresnoy-en-Thelle	ESCHES
60260	Fresnoy-la-Rivière	AUTOMNE
60261	Fresnoy-le-Luat	NONETTE THEVE
60262	Le Frestoy-Vaux	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60263	Frétoy-le-Château	DIVETTE-VERSE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60264	Frocourt	THERAIN
60265	Froissy	BRECHE
60267	Gallet (Le)	CELLE EVOISSONS
60268	Gannes	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60269	Gaudechart	THERAIN
60270	Genvry	DIVETTE-VERSE
60271	Gerberoy	THERAIN
60272	Gilocourt	AUTOMNE
60273	Giraumont	ARONDE
60274	Glaignes	AUTOMNE
60275	Glatigny	THERAIN
60276	Godenvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60277	Goincourt	THERAIN
60278	Golancourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60279	Gondreville	OURCQ (60)
60280	Gourchelles	BRESLE
60281	Gournay-sur-Aronde	ARONDE
60282	Gouvieux	NONETTE THEVE
60283	Gouy-les-Groseillers	CELLE EVOISSONS
60284	Grandfresnoy	OISE-AISNE
60285	Grandvillers-aux-Bois	ARONDE
60286	Grandvillers	CELLE EVOISSONS
60287	Grandrû	OISE-AISNE
60288	Grémévillers	THERAIN
60289	Grez	CELLE EVOISSONS
60290	Guignecourt	THERAIN
60291	Guiscard	DIVETTE-VERSE
60292	Gury	MATZ
60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher	EPTE TROESNE VIOSNE
60294	Hainvillers	MATZ
60295	Halloy	CELLE EVOISSONS
60296	Hannaches	EPTE TROESNE VIOSNE
60297	Hamel (Le)	CELLE EVOISSONS
60298	Hanvoile	THERAIN
60299	Hardivillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60301	Haucourt	THERAIN
60302	Haudivillers	BRECHE
60303	Hautbos	THERAIN
60304	Haute-Épine	THERAIN
60305	Hautefontaine	OISE-AISNE
60306	Hécourt	EPTE TROESNE VIOSNE
60307	Heilles	THERAIN
60308	Hémévillers	ARONDE
60309	Hénonville	EPTE TROESNE VIOSNE
60310	Herchies	THERAIN
60311	Hérelle (La)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60312	Héricourt-sur-Thérain	THERAIN
60313	Hermes	THERAIN
60314	Hétomesnil	CELLE EVOISSONS
60315	Hodenc-en-Bray	THERAIN
60316	Hodenc-l'Évêque	THERAIN
60317	Hondainville	THERAIN
60318	Houdancourt	OISE-AISNE
60319	Houssoye (La)	EPTE TROESNE VIOSNE
60320	Ivors	OURCQ (60)
60321	Ivry le Temple	EPTE TROESNE VIOSNE
60322	Jaméricourt	EPTE TROESNE VIOSNE
60323	Janville	OISE-AISNE
60324	Jaulzy	OISE-AISNE
60325	Jaux	OISE-AISNE
60326	Jonquières	OISE-AISNE
60327	Jouy-sous-Thelle	EPTE TROESNE VIOSNE
60328	Juvignies	THERAIN
60329	Laberlière	MATZ
60330	Laboissière-en-Thelle	ESCHES

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60331	Labosse	EPTE TROESNE VIOSNE
60332	Labruyère	OISE-AISNE
60333	LaChapelle-aux-Pots	THERAIN
60334	LaChapelle-Saint-Pierre	ESCHES
60335	LaChapelle-Sous-Gerberoy	THERAIN
60336	LaChaussée-du-Bois-d'Écu	BRECHE
60337	Lachelle	OISE-AISNE
60338	LaCroix-Saint-Ouen	OISE-AISNE
60339	Lafraye	THERAIN
60340	Lagny	DIVETTE-VERSE
60341	Lagny-le-Sec	OURCQ (60)
60342	Laigneville	BRECHE
60343	Lalande-en-Son	EPTE TROESNE VIOSNE
60344	LaLandelle	EPTE TROESNE VIOSNE
60345	Lamécourt	BRECHE
60346	Lamorlaye	NONETTE THEVE
60347	Lannoy-Cuillère	BRESLE
60348	Larbroye	DIVETTE-VERSE
60350	Lassigny	DIVETTE-VERSE
60351	Lataule	MATZ
60352	Lattainville	EPTE TROESNE VIOSNE
60353	Lavacquerie	CELLE EVOISSONS
60354	Laverrière	CELLE EVOISSONS
60355	Laversines	THERAIN
60356	Lavilleterte	EPTE TROESNE VIOSNE
60357	Léglantiers	ARONDE
60358	Lévignen	OURCQ (60)
60359	Lhéraule	THERAIN
60360	Liancourt	BRECHE
60361	Liancourt-Saint-Pierre	EPTE TROESNE VIOSNE
60362	Libermont	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60363	Lierville	EPTE TROESNE VIOSNE
60364	Lieuwillers	ARONDE
60365	Lihus	THERAIN
60366	Litz	BRECHE
60367	Loconville	EPTE TROESNE VIOSNE
60368	Longueil-Annel	OISE-AISNE
60369	Longueil-Saint-Marie	OISE-AISNE
60370	Lormaison	ESCHES
60371	Loueuse	THERAIN
60372	Luchy	THERAIN
60373	Machemont	MATZ
60374	Maignelay-Montigny	ARONDE
60375	Maimbeville	BRECHE
60376	Maisoncelle-Saint-Pierre	THERAIN
60377	Maisoncelle-Tuilerie	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60378	Marest-sur-Matz	MATZ
60379	Mareuil-la-Motte	MATZ
60380	Mareuil-sur-Ourcq	OURCQ (60)
60381	Margny-aux-Cerises	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60382	Margny-lès-Compiègne	OISE-AISNE
60383	Margny-sur-Matz	MATZ
60385	Marolles	OURCQ (60)
60386	Marquéglise	MATZ
60387	Marseille-en-Beauvaisis	THERAIN
60388	Martincourt	THERAIN
60389	Maucourt	DIVETTE-VERSE
60390	Maulers	BRECHE
60391	Maysel	THERAIN
60392	Mélicocq	MATZ
60393	Mello	THERAIN
60394	Ménévillers	ARONDE
60395	Méru	ESCHES
60396	Méry-la-Bataille	ARONDE
60397	Mesnil-Conteville (Le)	CELLE EVOISSONS

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60398	Mesnil-en-Thelle (Le)	OISE-AISNE
60399	Mesnil-Saint-Firmin (Le)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60400	Mesnil-sur-Bulles (Le)	BRECHE
60401	Mesnil-Théribus (Le)	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60402	Meux (Le)	OISE-AISNE
60403	Milly-sur-Thérain	THERAIN
60404	Mogneville	BRECHE
60405	Moliens	CELLE EVOISSONS
60406	Monceaux	OISE-AISNE
60408	Monchy-Humières	ARONDE
60409	Monchy-Saint-Éloi	BRECHE
60410	Mondescourt	OISE-AISNE
60411	Monneville	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60412	Montagny-en-Vexin	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60413	Montagny-Sainte-Félicité	NONETTE THEVE
60414	Montataire	THERAIN
60415	Montépilloy	NONETTE THEVE
60416	Montgérain	ARONDE
60418	Montiers	ARONDE
60420	Montjavoult	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60421	Mont-l'Évêque	NONETTE THEVE
60422	Montlognon	NONETTE THEVE
60423	Montmacq	OISE-AISNE
60424	Montmartin	ARONDE
60425	Montreuil-sur-Brèche	BRECHE
60426	Montreuil-sur-Thérain	THERAIN
60427	Monts	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60428	Mont-Saint-Adrien (Le)	THERAIN
60429	Morangles	OISE-AISNE
60430	Morienvil	AUTOMNE
60431	Morlincourt	OISE-AISNE
60432	Mortefontaine	NONETTE THEVE
60433	Mortefontaine-en-Thelle	ESCHES
60434	Mortemer	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60435	Morvillers	THERAIN
60436	Mory-Montcruix	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60437	Mouchy-le-Châtel	THERAIN
60438	Moulin-sous-Touvent	OISE-AISNE
60439	Mouy	THERAIN
60440	Moyenneville	ARONDE
60441	Moyvillers	ARONDE
60442	Muidorge	THERAIN
60443	Muirancourt	DIVETTE-VERSE
60444	Mureaumont	THERAIN
60445	Nampcel	OISE-AISNE
60446	Nanteuil-le-Haudouin	NONETTE THEVE
60447	Néry	AUTOMNE
60448	Neufchelles	OURCQ (60)
60449	Neufvy-sur-Aronde	ARONDE
60450	Neuilly-en-Thelle	ESCHES
60451	Neuilly-sous-Clermont	BRECHE
60452	Neuville-Bosc	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60454	Neuville-en-Hez (La)	THERAIN
60456	Neuville-Roy (La)	ARONDE
60457	Neuville-Saint-Pierre (La)	BRECHE
60458	Neuville-sur-Oudeuil (La)	THERAIN
60459	Neuville-sur-Ressons (La)	MATZ
60460	Neuville-Vault (La)	THERAIN
60461	Nivillers	THERAIN
60462	Noailles	THERAIN
60463	Nogent-sur-Oise	BRECHE
60464	Nointel	BRECHE
60465	Noirémont	BRECHE
60466	Noroy	ARONDE
60468	Nourard-le-Franc	BRECHE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60469	Novillers	ESCHES
60470	Noyers-Saint-Martin	BRECHE
60471	Noyon	DIVETTE-VERSE
60472	Offoy	CELLE EVOISSONS
60473	Ognes	OURCQ (60)
60474	Ognolles	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60476	Omécourt	THERAIN
60477	Ons-en-Bray	THERAIN
60478	Ormoy-le-Davien	OURCQ (60)
60479	Ormoy-Villers	AUTOMNE
60480	Oroër	THERAIN
60481	Orrouy	AUTOMNE
60482	Orry-la-Ville	NONETTE THEVE
60483	Orvillers-Sorel	MATZ
60484	Oudeuil	THERAIN
60485	Oursel-Maison	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60486	Paillart	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60487	Parnes	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60488	Passel	DIVETTE-VERSE
60489	Péroy-les-Gombries	NONETTE THEVE
60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis	THERAIN
60491	Pierrefonds	OISE-AISNE
60492	Pimprez	OISE-AISNE
60493	Pisseleu-aux-Bois	THERAIN
60494	Plailly	NONETTE THEVE
60495	Plainval	BRECHE
60496	Plainville	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60497	Plessier-sur-Bulles (Le)	BRECHE
60498	Plessier-sur-Saint-Just (Le)	BRECHE
60499	Plessis-De-Roye	DIVETTE-VERSE
60500	Plessis-Belleville (Le)	OURCQ (60)
60501	Plessis-Brion (Le)	OISE-AISNE
60502	Plessis-Patte-d'Oie (Le)	DIVETTE-VERSE
60503	Ployron (Le)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60504	Ponchon	THERAIN
60505	Pontarmé	NONETTE THEVE
60506	Pont-l'Évêque	DIVETTE-VERSE
60507	Pontoise-lès-Noyon	OISE-AISNE
60508	Pontpoint	OISE-AISNE
60509	Pont-Sainte-Maxence	OISE-AISNE
60510	Porcheux	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60511	Porquéricourt	DIVETTE-VERSE
60512	Pouilly	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60513	Précy-sur-Oise	OISE-AISNE
60514	Prévillers	THERAIN
60515	Pronleroy	ARONDE
60516	Puiseux-en-Bray	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60517	Puiseux-le-Hauberger	ESCHES
60518	Puits-la-Vallée	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60519	Quesmy	DIVETTE-VERSE
60520	Quesnel-Aubry (Le)	BRECHE
60521	Quincampoix-Fleuzy	BRESLE
60522	Quinquempoix	BRECHE
60523	Rainvillers	THERAIN
60524	Rantigny	BRECHE
60525	Raray	NONETTE THEVE
60526	Ravenel	ARONDE
60527	Rééz-Fosse-Martin	OURCQ (60)
60528	Reilly	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60529	Rémécourt	BRECHE
60530	Rémérangles	BRECHE
60531	Remy	ARONDE
60533	Ressons-Sur-Matz	MATZ
60534	Rethondes	OISE-AISNE
60535	Reuil-sur-Brèche	BRECHE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60536	Rhuis	OISE-AISNE
60537	Ribécourt-Dreslincourt	OISE-AISNE
60538	Ricquebourg	MATZ
60539	Rieux	OISE-AISNE
60540	Rivecourt	OISE-AISNE
60541	Roberval	OISE-AISNE
60542	Rochy-Condé	THERAIN
60543	Rocquemont	AUTOMNE
60544	Rocquencourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60545	Romescamps	BRESLE
60546	Rosières	NONETTE THEVE
60547	Rosoy	OISE-AISNE
60548	Rosoy-en-Multien	OURCQ (60)
60549	Rotangy	THERAIN
60550	Rothois	THERAIN
60551	Rousseloy	THERAIN
60552	Rouville	AUTOMNE
60553	Rouvillers	ARONDE
60554	Rouvres-en-Multien	OURCQ (60)
60555	Rouvroy-les-Merles	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60556	Royaucourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60557	Roy-Boissy	THERAIN
60558	Roye-sur-Matz	MATZ
60559	Rue-Saint-Pierre (La)	THERAIN
60560	Rully	NONETTE THEVE
60561	Russy-Bémont	AUTOMNE
60562	Sacy-le-Grand	OISE-AISNE
60563	Sacy-le-Petit	OISE-AISNE
60564	Sains-Morainvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60565	Saint-André-Farivillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60566	Saint-Arnoult	THERAIN
60567	Saint-Aubin-en-Bray	THERAIN
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery	BRECHE
60569	Saint-Crépin-aux-Bois	OISE-AISNE
60570	Saint-Crépin-Ibouillers	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60571	Saint-Denis-court	THERAIN
60572	Saint-Étienne-Roilaye	OISE-AISNE
60573	Sainte-Eusoye	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60574	Saint-Félix	THERAIN
60575	Sainte-Geneviève	ESCHES
60576	Saint-Germain-la-Poterie	THERAIN
60577	Saint-Germer-De-Fly	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60578	Saintines	AUTOMNE
60579	Saint-Jean-aux-Bois	OISE-AISNE
60581	Saint-Just-en-Chaussée	BRECHE
60582	Saint-Léger-aux-Bois	OISE-AISNE
60583	Saint-Léger-en-Bray	THERAIN
60584	Saint-Leu-d'Esserent	OISE-AISNE
60585	Saint-Martin-aux-Bois	ARONDE
60586	Saint-Martin-le-Noeud	THERAIN
60587	Saint-Martin-Longueau	OISE-AISNE
60588	Saint-Maur	THERAIN
60589	Saint Maximin	OISE-AISNE
60590	Saint-Omer-en-Chaussée	THERAIN
60591	Saint Paul	THERAIN
60592	Saint-Pierre-Es-Champs	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60593	Saint-Pierre-lès-Bitry	OISE-AISNE
60594	Saint-Quentin-des-Prés	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60595	Saint-Remy-en-l'Eau	BRECHE
60596	Saint-Samson-la-Poterie	THERAIN
60597	Saint-Sauveur	OISE-AISNE
60598	Saint-Sulpice	THERAIN
60599	Saint-Thibault	CELLE EVOISSONS
60600	Saint-Vaast-De-Longmont	AUTOMNE
60601	Saint-Vaast-lès-Mello	THERAIN

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60602	Saint-Valery-sur-Bresle	BRESLE
60603	Salency	DIVETTE-VERSE
60604	Sarcus	CELLE EVOISSONS
60605	Sarnois	CELLE EVOISSONS
60608	Saulchoy (Le)	CELLE EVOISSONS
60609	Savignies	THERAIN
60610	Sempigny	OISE-AISNE
60611	Senantes	THERAIN
60612	Senlis	NONETTE THEVE
60613	Senots	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60614	Serans	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60615	Sérévillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60616	Sérifontaine	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60617	Sermaize	DIVETTE-VERSE
60618	Séry-Magneval	AUTOMNE
60619	Silly-le-Long	OURCQ (60)
60620	Silly-Tillard	THERAIN
60621	Solente	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60622	Sommereux	CELLE EVOISSONS
60623	Songeon	THERAIN
60624	Sully	THERAIN
60625	Suzoy	DIVETTE-VERSE
60626	Talmoniers	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60627	Tartigny	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60628	Therdonne	THERAIN
60629	Thérines	THERAIN
60630	Thibivillers	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60631	Thiers-sur-Thève	NONETTE THEVE
60632	Thiescourt	DIVETTE-VERSE
60633	Thieuloy-Saint-Antoine	THERAIN
60634	Thieux	BRECHE
60635	Thiverny	OISE-AISNE
60636	Thourotte	OISE-AISNE
60637	Thury-en-Valois	OURCQ (60)
60638	Thury-sous-Clermont	THERAIN
60639	Tillé	THERAIN
60640	Tourly	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60641	Tracy-le-Mont	OISE-AISNE
60642	Tracy-le-Val	OISE-AISNE
60643	Tricot	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60644	Trie-Château	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60645	Trie-la-Ville	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60646	Troissereux	THERAIN
60647	Trosly-Breuil	OISE-AISNE
60648	Troussencourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60650	Trumilly	NONETTE THEVE
60651	Ully-Saint-Georges	THERAIN
60652	Valdampierre	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60653	Valescourt	BRECHE
60654	Vandélicourt	MATZ
60655	Varesnes	OISE-AISNE
60656	Varinfroy	OURCQ (60)
60657	Vauchelles	DIVETTE-VERSE
60658	Vauciennes	AUTOMNE
60659	Vaudancourt	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60660	Vaumain (Le)	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60661	Vaumoise	AUTOMNE
60662	Vauroux (Le)	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60663	Velennes	THERAIN
60664	Vendeuil-Caply	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60665	Venette	OISE-AISNE
60666	Ver-sur-Launette	NONETTE THEVE
60667	Verberie	OISE-AISNE
60668	Verderel-lès-Sauqueuse	THERAIN
60669	Verderonne	OISE-AISNE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60670	Verneuil-en-Halatte	OISE-AISNE
60671	Versigny	NONETTE THEVE
60672	Veze	AUTOMNE
60673	Viefvillers	CELLE EVOISSONS
60674	Vieux-Moulin	OISE-AISNE
60675	Vignemont	MATZ
60676	Ville	DIVETTE-VERSE
60677	Villembroy	THERAIN
60678	Villeneuve-les-Sablons	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60679	Villeneuve-sous-Thury (La)	OURCQ (60)
60680	Villeneuve-sur-Verberie	NONETTE THEVE
60681	Villers-Saint-Barthélemy	THERAIN
60682	Villers-Saint-Frambourg-Ognon	NONETTE THEVE
60683	Villers-Saint-Genest	OURCQ (60)
60684	Villers-Saint-Paul	BRECHE
60685	Villers-Saint-Sépulcre	THERAIN
60686	Villers-sous-Saint-Leu	OISE-AISNE
60687	Villers-sur-Auchy	EPTÉ TROESNE VIOSNE
60688	Villers-sur-Bonnières	THERAIN
60689	Villers-sur-Coudun	ARONDE
60691	Villers-Vermont	THERAIN
60692	Villers-Vicomte	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60693	Villeselve	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60695	Vineuil-Saint-Firmin	NONETTE THEVE
60697	Vrocourt	THERAIN
60698	Wacquemoulin	ARONDE
60699	Wambez	THERAIN
60700	Warluis	THERAIN
60701	Wavignies	BRECHE
60702	Welles-Pérennes	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60703	Marais (Aux)	THERAIN

Zones d'alerte et communes associées

ARONDE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60014	Angivillers	ARONDE
60019	Antheuil-Portes	ARONDE
60040	Bailleul-le-Soc	ARONDE
60048	Baugy	ARONDE
60061	Belloy	ARONDE
60070	Bienville	ARONDE
60099	Braisnes-sur-Aronde	ARONDE
60137	Cernoy	ARONDE
60156	Clairoix	ARONDE
60166	Coudun	ARONDE
60177	Cressonsacq	ARONDE
60216	Erquinvillers	ARONDE
60223	Estrées-Saint-Denis	ARONDE
60254	Francières	ARONDE
60273	Giraumont	ARONDE
60281	Gournay-sur-Aronde	ARONDE
60285	Grandvillers-aux-Bois	ARONDE
60308	Hémévillers	ARONDE
60357	Léglantiers	ARONDE
60364	Lieuvillers	ARONDE
60374	Maignelay-Montigny	ARONDE
60394	Ménévillers	ARONDE
60396	Méry-la-Bataille	ARONDE
60408	Monchy-Humières	ARONDE
60416	Montgérain	ARONDE
60418	Montiers	ARONDE
60424	Montmartin	ARONDE
60440	Moyenneville	ARONDE
60441	Moyvillers	ARONDE
60449	Neufvy-sur-Aronde	ARONDE
60456	Neuville-Roy (La)	ARONDE
60466	Noroy	ARONDE
60515	Pronleroy	ARONDE
60526	Ravenel	ARONDE
60531	Remy	ARONDE
60553	Rouvillers	ARONDE
60585	Saint-Martin-aux-Bois	ARONDE
60689	Villers-sur-Coudun	ARONDE
60698	Wacquemoulin	ARONDE

AUTOMNE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60027	Auger-Saint-Vincent	AUTOMNE
60066	Béthancourt-en-Valois	AUTOMNE
60067	Béthisy-Saint-Martin	AUTOMNE
60068	Béthisy-Saint-Pierre	AUTOMNE
60083	Bonneuil-en-Valois	AUTOMNE
60176	Crépy-en-Valois	AUTOMNE
60203	Duvy	AUTOMNE
60207	Émeville	AUTOMNE
60231	Feigneux	AUTOMNE
60260	Fresnoy-la-Rivière	AUTOMNE
60272	Gillocourt	AUTOMNE
60274	Glaignes	AUTOMNE
60430	Morienvil	AUTOMNE
60447	Néry	AUTOMNE
60479	Ormoy-Villers	AUTOMNE
60481	Orrouy	AUTOMNE

60543	Rocquemont	AUTOMNE
60552	Rouville	AUTOMNE
60561	Russy-Bémont	AUTOMNE
60578	Saintines	AUTOMNE
60600	Saint-Vaast-De-Longmont	AUTOMNE
60618	Séry-Magneval	AUTOMNE
60658	Vauciennes	AUTOMNE
60661	Vaumoise	AUTOMNE
60672	Veze	AUTOMNE

AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60011	Amy	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60017	Ansauvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60035	Avricourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60039	Bacouël	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60058	Beauvoir	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60082	Bonneuil-les-Eaux	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60085	Bonvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60104	Breteuil	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60111	Broyes	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60112	Brunvillers-la-Motte	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60146	Chepoix	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60158	Coivrel	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60168	Courcelles-Epayelles	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60174	Crapeaumesnil	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60179	Crèvecœur-le-Petit	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60200	Domfront	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60201	Dompierre	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60221	Esquennoy	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60232	Ferrières	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60236	Flavy-le-Meldeux	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60237	Fléchy	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60255	Fréniches	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60262	Le Frestoy-Vaux	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60268	Gannes	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60276	Godenvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60278	Golancourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60299	Hardivillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60311	Hérelle (La)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60362	Libermont	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60377	Maisoncelle-Tuilierie	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60381	Margny-aux-Cerises	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60399	Mesnil-Saint-Firmin (Le)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60434	Mortemer	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60436	Mory-Montcru	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60474	Ognolles	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60485	Oursel-Maison	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60486	Paillart	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60496	Plainville	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60503	Ployron (Le)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60518	Puits-la-Vallée	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60544	Rocquencourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60555	Rouvroy-les-Merles	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60556	Royaucourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60564	Sains-Morainvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60565	Saint-André-Farivillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60573	Sainte-Eusoye	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60615	Sérévillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60621	Solente	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60627	Tartigny	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60643	Tricot	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60648	Troussencourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
60664	Vendeuil-Caply	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME

60692 Villers-Vicomte
60693 Villeselve
60702 Welles-Pérennes

AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME
AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME

BRECHE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60007	Agnetz	BRECHE
60008	Airion	BRECHE
60034	Avrechy	BRECHE
60042	Bailleval	BRECHE
60106	Breuil-le-Sec	BRECHE
60107	Breuil-le-Vert	BRECHE
60113	Bucamps	BRECHE
60115	Bulles	BRECHE
60120	Cambronne-lès-Clermont	BRECHE
60123	Campremy	BRECHE
60130	Catenoy	BRECHE
60133	Catillon-Fumechon	BRECHE
60134	Cauffry	BRECHE
60157	Clermont	BRECHE
60186	Cuignières	BRECHE
60210	Épineuse	BRECHE
60215	Erquery	BRECHE
60222	Essuiles	BRECHE
60225	Étouy	BRECHE
60234	Fitz-James	BRECHE
60247	Fouilleuse	BRECHE
60252	Fournival	BRECHE
60253	Francastel	BRECHE
60265	Froissy	BRECHE
60302	Haudivillers	BRECHE
60336	LaChaussée-du-Bois-d'Écu	BRECHE
60342	Laigneville	BRECHE
60345	Lamécourt	BRECHE
60360	Liancourt	BRECHE
60366	Litz	BRECHE
60375	Maimbeville	BRECHE
60390	Maulers	BRECHE
60400	Mesnil-sur-Bulles (Le)	BRECHE
60404	Mogneville	BRECHE
60409	Monchy-Saint-Éloi	BRECHE
60425	Montreuil-sur-Brèche	BRECHE
60451	Neuilly-sous-Clermont	BRECHE
60457	Neuville-Saint-Pierre (La)	BRECHE
60463	Nogent-sur-Oise	BRECHE
60464	Nointel	BRECHE
60465	Noirémont	BRECHE
60468	Nourard-le-Franc	BRECHE
60470	Noyers-Saint-Martin	BRECHE
60495	Plainval	BRECHE
60497	Plessier-sur-Bulles (Le)	BRECHE
60498	Plessier-sur-Saint-Just (Le)	BRECHE
60520	Quesnel-Aubry (Le)	BRECHE
60522	Quinquempoix	BRECHE
60524	Rantigny	BRECHE
60529	Rémécourt	BRECHE
60530	Rémérangles	BRECHE
60535	Reuil-sur-Brèche	BRECHE
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery	BRECHE
60581	Saint-Just-en-Chaussée	BRECHE
60595	Saint-Remy-en-l'Eau	BRECHE
60634	Thieux	BRECHE
60653	Valescourt	BRECHE
60684	Villers-Saint-Paul	BRECHE
60701	Wavignies	BRECHE

BRESLE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60001	Abancourt	BRESLE
60076	Blargies	BRESLE
60219	Escles-Saint-Pierre	BRESLE
60280	Gourchelles	BRESLE
60347	Lannoy-Cuillère	BRESLE
60521	Quincampoix-Fleuzy	BRESLE
60545	Romescamps	BRESLE
60602	Saint-Valery-sur-Bresle	BRESLE

CELLE EVOISSONS

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60051	Beaudéduit	CELLE EVOISSONS
60075	Blancfossé	CELLE EVOISSONS
60131	Catheux	CELLE EVOISSONS
60136	Cempuis	CELLE EVOISSONS
60153	Choqueuse-les-Bénards	CELLE EVOISSONS
60161	Conteville	CELLE EVOISSONS
60163	Cormeilles	CELLE EVOISSONS
60178	Crèvecoeur-le-Grand	CELLE EVOISSONS
60182	Crocq (Le)	CELLE EVOISSONS
60183	Croissy-sur-Celle	CELLE EVOISSONS
60193	Daméraucourt	CELLE EVOISSONS
60194	Dargies	CELLE EVOISSONS
60199	Doméliers	CELLE EVOISSONS
60205	Élencourt	CELLE EVOISSONS
60240	Fontaine-Bonneleau	CELLE EVOISSONS
60248	Fouilloy	CELLE EVOISSONS
60267	Gallet (Le)	CELLE EVOISSONS
60283	Gouy-les-Groseillers	CELLE EVOISSONS
60286	Grandvilliers	CELLE EVOISSONS
60289	Grez	CELLE EVOISSONS
60295	Halloy	CELLE EVOISSONS
60297	Hamel (Le)	CELLE EVOISSONS
60314	Hétomesnil	CELLE EVOISSONS
60353	Lavacquerie	CELLE EVOISSONS
60354	Laverrière	CELLE EVOISSONS
60397	Mesnil-Conteville (Le)	CELLE EVOISSONS
60405	Moliens	CELLE EVOISSONS
60472	Offoy	CELLE EVOISSONS
60599	Saint-Thibault	CELLE EVOISSONS
60604	Sarcus	CELLE EVOISSONS
60605	Sarnois	CELLE EVOISSONS
60608	Saulchoy (Le)	CELLE EVOISSONS
60622	Sommereux	CELLE EVOISSONS
60673	Viefvillers	CELLE EVOISSONS

DIVETTE-VERSE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60052	Beaugies-sous-Bois	DIVETTE-VERSE
60053	Beaulieu-les-Fontaines	DIVETTE-VERSE
60055	Beaurains-lès-Noyon	DIVETTE-VERSE
60062	Berlancourt	DIVETTE-VERSE
60117	Bussy	DIVETTE-VERSE
60121	Campagne	DIVETTE-VERSE
60124	Candor	DIVETTE-VERSE
60126	Cannectancourt	DIVETTE-VERSE
60132	Catigny	DIVETTE-VERSE
60181	Crisolles	DIVETTE-VERSE
60192	Cuy	DIVETTE-VERSE
60198	Dives	DIVETTE-VERSE
60204	Écuvilly	DIVETTE-VERSE
60227	Évricourt	DIVETTE-VERSE
60263	Frétoy-le-Château	DIVETTE-VERSE
60270	Genvry	DIVETTE-VERSE
60291	Guiscard	DIVETTE-VERSE
60340	Lagny	DIVETTE-VERSE
60348	Larbroye	DIVETTE-VERSE
60350	Lassigny	DIVETTE-VERSE
60389	Maucourt	DIVETTE-VERSE
60443	Muirancourt	DIVETTE-VERSE
60471	Noyon	DIVETTE-VERSE
60488	Passel	DIVETTE-VERSE
60499	Plessis-De-Roye	DIVETTE-VERSE
60502	Plessis-Patte-d'Oie (Le)	DIVETTE-VERSE
60506	Pont-l'Évêque	DIVETTE-VERSE
60511	Porquéricourt	DIVETTE-VERSE
60519	Quesmy	DIVETTE-VERSE
60603	Salency	DIVETTE-VERSE
60617	Sermaize	DIVETTE-VERSE
60625	Suzoy	DIVETTE-VERSE
60632	Thiescourt	DIVETTE-VERSE
60657	Vauchelles	DIVETTE-VERSE
60676	Ville	DIVETTE-VERSE

Epte

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60049	Bazancourt	Epte Troesne Viosne
60054	Les Hauts-Talican	Epte Troesne Viosne
60089	Boubiers	Epte Troesne Viosne
60090	Bouconvillers	Epte Troesne Viosne
60095	Boury-en-Vexin	Epte Troesne Viosne
60097	Boutencourt	Epte Troesne Viosne
60140	Chambors	Epte Troesne Viosne
60143	Chaumont-en-Vexin	Epte Troesne Viosne
60144	Chavençon	Epte Troesne Viosne
60164	Coudray-Saint-Germer (Le)	Epte Troesne Viosne
60169	Courcelles-lès-Gisors	Epte Troesne Viosne
60195	Delincourt	Epte Troesne Viosne
60208	Énencourt-Léage	Epte Troesne Viosne
60209	La Corne-en-Vexin	Epte Troesne Viosne
60211	Éragny-sur-Epte	Epte Troesne Viosne
60228	Fay-les-Étangs	Epte Troesne Viosne
60235	Flavacourt	Epte Troesne Viosne
60239	Fleury	Epte Troesne Viosne
60256	Montchevreuil	Epte Troesne Viosne
60257	Fresne-Léguillon	Epte Troesne Viosne
60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher	Epte Troesne Viosne

60296	Hannaches	Epte Troesne Viosne
60306	Hécourt	Epte Troesne Viosne
60309	Hénonville	Epte Troesne Viosne
60319	Houssoye (La)	Epte Troesne Viosne
60321	Ivry le Temple	Epte Troesne Viosne
60322	Jaméricourt	Epte Troesne Viosne
60327	Jouy-sous-Thelle	Epte Troesne Viosne
60331	Labosse	Epte Troesne Viosne
60343	Lalande-en-Son	Epte Troesne Viosne
60344	LaLandelle	Epte Troesne Viosne
60352	Lattainville	Epte Troesne Viosne
60356	Lavilletertre	Epte Troesne Viosne
60361	Liancourt-Saint-Pierre	Epte Troesne Viosne
60363	Lierville	Epte Troesne Viosne
60367	Loconville	Epte Troesne Viosne
60401	Mesnil-Théribus (Le)	Epte Troesne Viosne
60411	Monneville	Epte Troesne Viosne
60412	Montagny-en-Vexin	Epte Troesne Viosne
60420	Montjavoult	Epte Troesne Viosne
60427	Monts	Epte Troesne Viosne
60452	Neuville-Bosc	Epte Troesne Viosne
60487	Parnes	Epte Troesne Viosne
60510	Porcheux	Epte Troesne Viosne
60512	Pouilly	Epte Troesne Viosne
60516	Puiseux-en-Bray	Epte Troesne Viosne
60528	Reilly	Epte Troesne Viosne
60570	Saint-Crépin-Ibouwillers	Epte Troesne Viosne
60577	Saint-Germer-De-Fly	Epte Troesne Viosne
60592	Saint-Pierre-Es-Champs	Epte Troesne Viosne
60594	Saint-Quentin-des-Prés	Epte Troesne Viosne
60613	Senots	Epte Troesne Viosne
60614	Serans	Epte Troesne Viosne
60616	Sérifontaine	Epte Troesne Viosne
60626	Talmonniers	Epte Troesne Viosne
60630	Thibivillers	Epte Troesne Viosne
60640	Tourly	Epte Troesne Viosne
60644	Trie-Château	Epte Troesne Viosne
60645	Trie-la-Ville	Epte Troesne Viosne
60652	Valdampierre	Epte Troesne Viosne
60659	Vaudancourt	Epte Troesne Viosne
60660	Vaumain (Le)	Epte Troesne Viosne
60662	Vauroux (Le)	Epte Troesne Viosne
60678	Villeneuve-les-Sablons	Epte Troesne Viosne
60687	Villers-sur-Auchy	Epte Troesne Viosne

ESCHES

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60010	Amblainville	ESCHES
60012	Andeville	ESCHES
60060	Belle-Église	ESCHES
60088	Bornel	ESCHES
60139	Chambly	ESCHES
60162	Corbeil-Cerf	ESCHES
60165	Coudray-sur-Thelle (Le)	ESCHES
60196	Drenne (La)	ESCHES
60197	Dieudonné	ESCHES
60218	Esches	ESCHES
60259	Fresnoy-en-Thelle	ESCHES
60330	Laboissière-en-Thelle	ESCHES

60334	LaChapelle-Saint-Pierre	ESCHES
60370	Lormaison	ESCHES
60395	Méru	ESCHES
60433	Mortefontaine-en-Thelle	ESCHES
60450	Neuilly-en-Thelle	ESCHES
60469	Novillers	ESCHES
60517	Puiseux-le-Hauberger	ESCHES
60575	Sainte-Geneviève	ESCHES

MATZ

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60071	Biermont	MATZ
60093	Boulogne-la-Grasse	MATZ
60127	Canny-sur-Matz	MATZ
60147	Chevincourt	MATZ
60160	Conchy-les-Pots	MATZ
60191	Cuvilly	MATZ
60206	Élincourt-Sainte-Marguerite	MATZ
60258	Fresnières	MATZ
60292	Gury	MATZ
60294	Hainvillers	MATZ
60329	Laberlière	MATZ
60351	Lataule	MATZ
60373	Machemont	MATZ
60378	Marest-sur-Matz	MATZ
60379	Mareuil-la-Motte	MATZ
60383	Margny-sur-Matz	MATZ
60386	Marquéglise	MATZ
60392	Mélicocq	MATZ
60459	Neuville-sur-Ressons (La)	MATZ
60483	Orvillers-Sorel	MATZ
60533	Ressons-Sur-Matz	MATZ
60538	Ricquebourg	MATZ
60558	Roye-sur-Matz	MATZ
60654	Vandélicourt	MATZ
60675	Vignemont	MATZ

NONETTE THEVE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60022	Apremont	NONETTE THEVE
60028	Aumont-en-Halatte	NONETTE THEVE
60033	Avilly-Saint-Léonard	NONETTE THEVE
60045	Barbery	NONETTE THEVE
60047	Baron	NONETTE THEVE
60087	Borest	NONETTE THEVE
60100	Brasseuse	NONETTE THEVE
60138	Chamant	NONETTE THEVE
60141	Chantilly	NONETTE THEVE
60142	Chapelle-en-Serval (La)	NONETTE THEVE
60170	Courteuil	NONETTE THEVE
60172	Coye-la-Forêt	NONETTE THEVE
60213	Ermenonville	NONETTE THEVE
60226	Ève	NONETTE THEVE
60241	Fontaine-Chaalis	NONETTE THEVE
60261	Fresnoy-le-Luat	NONETTE THEVE
60282	Gouvieux	NONETTE THEVE
60346	Lamorlaye	NONETTE THEVE
60413	Montagny-Sainte-Félicité	NONETTE THEVE
60415	Montépilloy	NONETTE THEVE
60421	Mont-l'Évêque	NONETTE THEVE
60422	Montlognon	NONETTE THEVE
60432	Mortefontaine	NONETTE THEVE

60446	Nanteuil-le-Haudouin	NONETTE THEVE
60482	Orry-la-Ville	NONETTE THEVE
60489	Péroy-les-Gombries	NONETTE THEVE
60494	Plailly	NONETTE THEVE
60505	Pontarmé	NONETTE THEVE
60525	Raray	NONETTE THEVE
60546	Rosières	NONETTE THEVE
60560	Rully	NONETTE THEVE
60612	Senlis	NONETTE THEVE
60631	Thiers-sur-Thève	NONETTE THEVE
60650	Trumilly	NONETTE THEVE
60666	Ver-sur-Launette	NONETTE THEVE
60671	Versigny	NONETTE THEVE
60680	Villeneuve-sur-Verberie	NONETTE THEVE
60682	Villers-Saint-Frambourg-Ognon	NONETTE THEVE
60695	Vineuil-Saint-Firmin	NONETTE THEVE

OISE-AISNE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60006	Ageux (Les)	OISE-AISNE
60013	Angicourt	OISE-AISNE
60021	Appilly	OISE-AISNE
60023	Armancourt	OISE-AISNE
60024	Arsy	OISE-AISNE
60025	Attichy	OISE-AISNE
60032	Autrêches	OISE-AISNE
60036	Avrigny	OISE-AISNE
60037	Baboeuf	OISE-AISNE
60043	Bailly	OISE-AISNE
60050	Bazicourt	OISE-AISNE
60056	Beaurepaire	OISE-AISNE
60059	Béhéricourt	OISE-AISNE
60064	Berneuil-sur-Aisne	OISE-AISNE
60072	Bitry	OISE-AISNE
60074	Blaincourt-lès-Précy	OISE-AISNE
60078	Blincourt	OISE-AISNE
60086	Boran-sur-Oise	OISE-AISNE
60102	Brenouille	OISE-AISNE
60105	Brétigny	OISE-AISNE
60118	Caisnes	OISE-AISNE
60119	Cambronne-lès-Ribécourt	OISE-AISNE
60125	Canly	OISE-AISNE
60129	Carlepont	OISE-AISNE
60145	Chelles	OISE-AISNE
60149	Chevrières	OISE-AISNE
60150	Chiry-Ourscamp	OISE-AISNE
60151	Choisy-au-Bac	OISE-AISNE
60152	Choisy-la-Victoire	OISE-AISNE
60154	Cinqueux	OISE-AISNE
60159	Compiègne	OISE-AISNE
60167	Couloisy	OISE-AISNE
60171	Courtieux	OISE-AISNE
60175	Creil	OISE-AISNE
60184	Croutoy	OISE-AISNE
60185	Crouy-en-Thelle	OISE-AISNE
60188	Cuise-la-Motte	OISE-AISNE
60189	Cuts	OISE-AISNE
60212	Ercuis	OISE-AISNE
60229	Le Fayel	OISE-AISNE
60238	Fleurines	OISE-AISNE
60284	Grandfresnoy	OISE-AISNE
60287	Grandrû	OISE-AISNE
60305	Hautefontaine	OISE-AISNE
60318	Houdancourt	OISE-AISNE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60323	Janville	OISE-AISNE
60324	Jaulzy	OISE-AISNE
60325	Jaux	OISE-AISNE
60326	Jonquières	OISE-AISNE
60332	Labruyère	OISE-AISNE
60337	Lachelle	OISE-AISNE
60338	LaCroix-Saint-Ouen	OISE-AISNE
60368	Longueil-Annel	OISE-AISNE
60369	Longueil-Saint-Marie	OISE-AISNE
60382	Margny-lès-Compiègne	OISE-AISNE
60398	Mesnil-en-Thelle (Le)	OISE-AISNE
60402	Meux (Le)	OISE-AISNE
60406	Monceaux	OISE-AISNE
60423	Montmacq	OISE-AISNE
60429	Morangles	OISE-AISNE
60431	Morlincourt	OISE-AISNE
60438	Moulin-sous-Touvent	OISE-AISNE
60445	Nampcel	OISE-AISNE
60491	Pierrefonds	OISE-AISNE
60492	Pimprez	OISE-AISNE
60501	Plessis-Brion (Le)	OISE-AISNE
60507	Pontoise-lès-Noyon	OISE-AISNE
60508	Pontpoint	OISE-AISNE
60509	Pont-Sainte-Maxence	OISE-AISNE
60513	Précy-sur-Oise	OISE-AISNE
60534	Rethondes	OISE-AISNE
60536	Rhuis	OISE-AISNE
60537	Ribécourt-Dreslincourt	OISE-AISNE
60539	Rieux	OISE-AISNE
60540	Rivecourt	OISE-AISNE
60541	Roberval	OISE-AISNE
60547	Rosoy	OISE-AISNE
60562	Sacy-le-Grand	OISE-AISNE
60563	Sacy-le-Petit	OISE-AISNE
60569	Saint-Crépin-aux-Bois	OISE-AISNE
60572	Saint-Étienne-Roilaye	OISE-AISNE
60579	Saint-Jean-aux-Bois	OISE-AISNE
60582	Saint-Léger-aux-Bois	OISE-AISNE
60584	Saint-Leu-d'Esserent	OISE-AISNE
60587	Saint-Martin-Longueau	OISE-AISNE
60589	Saint Maximin	OISE-AISNE
60593	Saint-Pierre-lès-Bitry	OISE-AISNE
60597	Saint-Sauveur	OISE-AISNE
60610	Sempigny	OISE-AISNE
60635	Thiverny	OISE-AISNE
60636	Thourotte	OISE-AISNE
60641	Tracy-le-Mont	OISE-AISNE
60642	Tracy-le-Val	OISE-AISNE
60647	Trosly-Breuil	OISE-AISNE
60655	Varesnes	OISE-AISNE
60665	Venette	OISE-AISNE
60667	Verberie	OISE-AISNE
60669	Verderonne	OISE-AISNE
60670	Verneuil-en-Halatte	OISE-AISNE
60674	Vieux-Moulin	OISE-AISNE
60686	Villers-sous-Saint-Leu	OISE-AISNE

OURCQ

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60005	Acy-en-Multien	OURCQ (60)
60020	Antilly	OURCQ (60)
60031	Autheuil-en-Valois	OURCQ (60)
60046	Bargny	OURCQ (60)
60069	Betz	OURCQ (60)
60079	Boissy-Fresnoy	OURCQ (60)
60091	Bouillancy	OURCQ (60)
60092	Boullarre	OURCQ (60)
60094	Boursonne	OURCQ (60)
60101	Brégy	OURCQ (60)
60148	Chèvreville	OURCQ (60)
60190	Cuvergnon	OURCQ (60)
60224	Étavigny	OURCQ (60)
60279	Gondreville	OURCQ (60)
60320	Ivors	OURCQ (60)
60341	Lagny-le-Sec	OURCQ (60)
60358	Lévignen	OURCQ (60)
60380	Mareuil-sur-Ourcq	OURCQ (60)
60385	Marolles	OURCQ (60)
60448	Neufchelles	OURCQ (60)
60473	Ognes	OURCQ (60)
60478	Ormoy-le-Davien	OURCQ (60)
60500	Plessis-Belleville (Le)	OURCQ (60)
60527	Rééz-Fosse-Martin	OURCQ (60)
60548	Rosoy-en-Multien	OURCQ (60)
60554	Rouvres-en-Multien	OURCQ (60)
60619	Silly-le-Long	OURCQ (60)
60637	Thury-en-Valois	OURCQ (60)
60656	Varinfroy	OURCQ (60)
60679	Villeneuve-sous-Thury (La)	OURCQ (60)
60683	Villers-Saint-Genest	OURCQ (60)

THERAIN

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60002	Abbecourt	THERAIN
60003	Abbeville-Saint-Lucien	THERAIN
60004	Achy	THERAIN
60009	Allonne	THERAIN
60015	Angy	THERAIN
60016	Ansacq	THERAIN
60026	Auchy-la-Montagne	THERAIN
60029	Auneuil	THERAIN
60030	Auteuil	THERAIN
60041	Bailleul-sur-Thérain	THERAIN
60044	Balagny-sur-Thérain	THERAIN
60057	Beauvais	THERAIN
60063	Berneuil-en-Bray	THERAIN
60065	Berthecourt	THERAIN
60073	Blacourt	THERAIN
60077	Blicourt	THERAIN
60081	Bonlier	THERAIN
60084	Bonnières	THERAIN
60096	Boutavent	THERAIN
60098	Bouvresse	THERAIN
60103	Bresles	THERAIN
60108	Briot	THERAIN
60109	Brombos	THERAIN
60110	Broquiers	THERAIN
60114	Buicourt	THERAIN
60116	Bury	THERAIN
60122	Campeaux	THERAIN

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60128	Canny-sur-Thérain	THERAIN
60135	Cauvigny	THERAIN
60155	Cires-lès-Mello	THERAIN
60173	Cramoisy	THERAIN
60180	Crillon	THERAIN
60187	Cuigy-en-Bray	THERAIN
60214	Ernemont-Boutavent	THERAIN
60217	Escames	THERAIN
60220	Espaubourg	THERAIN
60230	Le Fay-Saint-Quentin	THERAIN
60233	Feuquières	THERAIN
60242	Fontaine-Lavaganne	THERAIN
60243	Fontaine-Saint-Lucien	THERAIN
60244	Fontenay-Torcy	THERAIN
60245	Formerie	THERAIN
60249	Foulangues	THERAIN
60250	Fouquénies	THERAIN
60251	Fouquerolles	THERAIN
60264	Frocourt	THERAIN
60269	Gaudechart	THERAIN
60271	Gerberoy	THERAIN
60275	Glatigny	THERAIN
60277	Goincourt	THERAIN
60288	Grémévillers	THERAIN
60290	Guignecourt	THERAIN
60298	Hanvoile	THERAIN
60301	Haucourt	THERAIN
60303	Hautbos	THERAIN
60304	Haute-Épine	THERAIN
60307	Heilles	THERAIN
60310	Herchies	THERAIN
60312	Héricourt-sur-Thérain	THERAIN
60313	Hermes	THERAIN
60315	Hodenc-en-Bray	THERAIN
60316	Hodenc-l'Évêque	THERAIN
60317	Hondainville	THERAIN
60328	Juvignies	THERAIN
60333	LaChapelle-aux-Pots	THERAIN
60335	LaChapelle-Sous-Gerberoy	THERAIN
60339	Lafraye	THERAIN
60355	Laversines	THERAIN
60359	Lhéraule	THERAIN
60365	Lihus	THERAIN
60371	Loueuse	THERAIN
60372	Luchy	THERAIN
60376	Maisoncelle-Saint-Pierre	THERAIN
60387	Marseille-en-Beauvaisis	THERAIN
60388	Martincourt	THERAIN
60391	Maysel	THERAIN
60393	Mello	THERAIN
60403	Milly-sur-Thérain	THERAIN
60407	Monceaux-l'Abbaye	THERAIN
60414	Montataire	THERAIN
60426	Montreuil-sur-Thérain	THERAIN
60428	Mont-Saint-Adrien (Le)	THERAIN
60435	Morvillers	THERAIN
60437	Mouchy-le-Châtel	THERAIN
60439	Mouy	THERAIN
60442	Muidorge	THERAIN
60444	Mureaumont	THERAIN
60454	Neuville-en-Hez (La)	THERAIN
60458	Neuville-sur-Oudeuil (La)	THERAIN
60460	Neuville-Vault (La)	THERAIN
60461	Nivillers	THERAIN
60462	Noailles	THERAIN

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60476	Omécourt	THERAIN
60477	Ons-en-Bray	THERAIN
60480	Oroër	THERAIN
60484	Oudeuil	THERAIN
60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis	THERAIN
60493	Pisseleu-aux-Bois	THERAIN
60504	Ponchon	THERAIN
60514	Prévillers	THERAIN
60523	Rainvillers	THERAIN
60542	Rochy-Condé	THERAIN
60549	Rotangy	THERAIN
60550	Rothois	THERAIN
60551	Rousseloy	THERAIN
60557	Roy-Boissy	THERAIN
60559	Rue-Saint-Pierre (La)	THERAIN
60566	Saint-Arnoult	THERAIN
60567	Saint-Aubin-en-Bray	THERAIN
60571	Saint-Deniscourt	THERAIN
60574	Saint-Félix	THERAIN
60576	Saint-Germain-la-Poterie	THERAIN
60583	Saint-Léger-en-Bray	THERAIN
60586	Saint-Martin-le-Noeud	THERAIN
60588	Saint-Maur	THERAIN
60590	Saint-Omer-en-Chaussée	THERAIN
60591	Saint Paul	THERAIN
60596	Saint-Samson-la-Poterie	THERAIN
60598	Saint-Sulpice	THERAIN
60601	Saint-Vaast-lès-Mello	THERAIN
60609	Savignies	THERAIN
60611	Senantes	THERAIN
60620	Silly-Tillard	THERAIN
60623	Songeons	THERAIN
60624	Sully	THERAIN
60628	Therdonne	THERAIN
60629	Thérines	THERAIN
60633	Thieuloy-Saint-Antoine	THERAIN
60638	Thury-sous-Clermont	THERAIN
60639	Tillé	THERAIN
60646	Troissereux	THERAIN
60651	Ullly-Saint-Georges	THERAIN
60663	Velennes	THERAIN
60668	Verderel-lès-Sauqueuse	THERAIN
60677	Villembroy	THERAIN
60681	Villers-Saint-Barthélemy	THERAIN
60685	Villers-Saint-Sépulcre	THERAIN
60688	Villers-sur-Bonnières	THERAIN
60691	Villers-Vermont	THERAIN
60697	Vrocourt	THERAIN
60699	Wambez	THERAIN
60700	Warluis	THERAIN
60703	Marais (Aux)	THERAIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant suppression
de l'installation de transit déchets et de démontage de véhicules hors d'usage
de M. Roland DUFRENOIS
Commune de Ponpoint**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article L. 171-7-II dudit code qui dispose :

« ...il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 mettant en demeure Monsieur DUFRENOIS Roland, exploitant une installation de transit de déchets dangereux sise lieu-dit « les longues Rayes » sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint, de :

« - cesser sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté ses activités répertoriées sous la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 2718-1 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ;

- procéder à la remise en état prévue aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 mai 2022 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations ou ouvrages, de cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 24 mai 2022 susvisé ;

Considérant les faits suivants :

1. Lors des visites du 5 août et du 13 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées avait constaté que M. DUFRENOIS exploitait, sur sa parcelle ZB 59, lieu-dit « les longues Rayes » à Pontpoint (60700), une installation de transit de déchets inertes et dangereux ;
2. L'exploitant avait précisé que ces déchets étaient entreposés depuis moins d'un an et que les déchets bitumeux étaient goudronneux ;
3. L'installation dont l'activité avait été constatée lors des visites du 5 août 2021 et du 13 août 2021 relevait donc du régime de l'autorisation et était exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
4. Les activités exercées par Monsieur DUFRENOIS sont réalisées en zone naturelle du PLU de la commune de Pontpoint approuvé le 13 décembre 2013 ;
5. Les activités exercées par Monsieur DUFRENOIS sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint sont incompatibles avec les dispositions de l'article N2 du PLU de Pontpoint ;
6. Les activités exercées par Monsieur DUFRENOIS sont réalisées en zone rouge du PPRI de Compiègne – Pont sainte Maxence approuvé le 29 novembre 1996, modifié le 29 janvier 2014 ;
7. L'article 3.1 du PPRI de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence interdit toute nouvelle installation classée et l'extension des installations classées existantes ;
8. Les activités exercées par Monsieur DUFRENOIS sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint sont incompatibles avec les dispositions de l'article 3.1 du PPRI de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence ;
9. En conséquence, les activités exercées par Monsieur DUFRENOIS sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint ne peuvent pas être régularisées ;
10. Le fonctionnement de l'installation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en étant à l'origine d'une pollution des sols, des eaux, et d'une mauvaise gestion des crues ;
11. Face à la situation irrégulière des installations de Monsieur DUFRENOIS et eu égard à la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du même code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022 susvisé sont supprimées **dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.**

Article 2 : La remise en état du site consiste à évacuer tous déchets qui y sont entreposés.

Article 3 : Dans le cas où les mesures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :

www.telerecours.fr.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Pontpoint fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées » au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de Pontpoint, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 JUIL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

M. DUFRENOIS Roland

Mme le Sous-préfet de Senlis

M. le Maire de la commune de Pontpoint

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant autorisation à la société FUNECAP SCA
d'exploiter un crématorium pour animaux de compagnie
situé zone d'activités, rue de la Grande Prée, 60880 LE MEUX**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et ses titres 1er et 3 du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié, relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 15 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-5327 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, du dossier présenté par la société FUNECAP SCA ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 24 décembre 2021 sur la plateforme GUN environnement par la société FUNECAP SCA dont le siège social est situé à Paris (75015) dans le but d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie située Zone d'activités économiques à Le Meux ;

Vu l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé le 9 février 2022 ;

Vu le rapport de demande de mise à la consultation publique de l'inspection des installations classées du 21 mars 2022 ;

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de Le Meux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les parutions légales relatives à l'avis de participation du public par voie électronique (PPVE) dans le journal Le Parisien des 22 et 23 mai 2022 ;

Vu les conclusions la PPVE parvenues en préfecture le 16 juin 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 16 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 22 juin 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 19 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de la société Funecap SCA du 19 juillet 2022 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant les faits suivants :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
5. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1— Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FUNECAP SCA, dont le siège social est implanté 17 rue de l'Arrivée, 75015 Paris, est autorisée, sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Meux, au numéro 0 rue de la Grande Prée (coordonnées Lambert 93 : X : 682099,3 et Y : 6917232 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	Incinération d'animaux de compagnie et équidés, débits supérieurs à 50 kg/h <u>Quantités maximales autorisées à être incinérées par an :</u> - pour l'appareil de crémation collective : entre 467,5 t et 595 t - pour l'appareil de crémation individuelle : entre 160 t et 240 t	Autorisation

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LE MEUX	ZD750 et ZD857

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement est implanté au sein de la zone d'activités économiques Le Meux-Armancourt – La Pantoufière, rue Grande Prée sur le territoire de la commune de Le Meux.

Article 1.2.3 – Activités générales de la société

L'établissement procède à l'incinération des cadavres d'animaux de compagnie, y compris des équidés.

Il est ouvert toute l'année (mois d'août et fin du mois de décembre compris) sur une amplitude horaire comprise entre 8h et 18h du lundi au vendredi avec possibilité d'ouvrir aussi le samedi matin, et en soirée en fonction de la demande. Il ne sera pas fermé au mois d'août. A minima, il peut donc être ouvert 10 h par jour x 5 jours dans la semaine x 52 semaines dans l'année = 2 600 heures par an.

Article 1.2.4 – Consistance des installations

Le terrain sur lequel l'établissement est implanté présente une surface de 5630 m². La surface bâtie est de 1007 m².

Le reste du terrain est occupé par des espaces verts de 1478 m², des voiries et cheminements piétons d'une surface totale de 2912 m², un parking de 233 m².

Plusieurs équipements sont installés :

- un appareil dédié aux crémations individuelles :
 - type : appareil de crémation multi-cellules équipé d'une ligne de filtration
 - capacité de chargement horaire : 110 kg/h
 - volume des chambres cumulées : 1,57 m³
 - consommation en gaz journalière : de 35 à 70 m³
 - un appareil destiné aux crémations dites plurielles ou collectives :
 - type : appareil de crémation FT250R (ou équivalent) équipé d'une ligne de filtration
 - capacité de chargement horaire : 250 kg/h
 - volume de la chambre : 2 m³
 - consommation en gaz journalière : de 35 à 70 m³
 - une unité de filtration des rejets atmosphériques
 - une chambre froide négative
 - surface : 65,0 m²
 - étanche, résistante aux chocs et revêtue de matériaux permettant le nettoyage et la désinfection.
 - température - 14°C et - 20°C permettant une durée de conservation des cadavres de 1 mois.
- La température de celle-ci est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an.
- un dispositif d'alarme permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température
- une armoire mortuaire négative :
 - volume : 7,0 m³.
 - étanche, résistante aux chocs et revêtue d'acier (intérieur et extérieur) permettant le nettoyage et la désinfection
 - plage de température entre + 5°C et - 10°C par un thermostat électronique relié à une alarme en cas de défaillance

- installée dans la salle de préparation.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5 - Implantation

Les locaux sont implantés à une distance de plus 100 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des stades ou des terrains de camping agréés, des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé, des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages et des berges des cours d'eau.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la Préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la Préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme

extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité et remise en état

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Chapitre 1.7 – Réglementation

Article 1.7.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- l'arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 1102005-635 du 30 mai 2005
- l'arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- l'arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- l'arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux).

Article 1.7.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le site est fermé le dimanche.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manche à filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.2.2 - Connaissance des produits - étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. A l'intérieur du site, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage, propreté

Article 2.3.1 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'installation est entourée d'une clôture. Un écran visuel efficace doit être mis en place autour de l'installation.

Article 2.3.2 - Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Chapitre 2.4 - Incident ou accident

Article 2.4.1 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'incident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.5.1 - Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ;
- les résultats des mesures sur le bruit au cours des cinq dernières années.
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- le registre relatif aux cadavres et quantités collectées et incinérées quotidiennement dans chaque four ;
- le plan général des stockages ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production ; entretien des fours, filtres, etc.
- les consignes d'exploitation ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe ;
- le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes ;
- le programme de surveillance des émissions ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite.

Les installations d'incinération doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Pour toutes les installations, le débit d'odeurs des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

La concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) est le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725. Le débit d'odeur est défini comme étant le produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

L'inspection des installations classées peut prescrire la réalisation d'une étude de dispersion des odeurs par un organisme compétent à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.4 — Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Les gaz issus de l'incinération des cadavres sont rejetés dans l'atmosphère pour chaque incinérateur par l'intermédiaire d'une cheminée. Les débouchés des cheminées est à une hauteur de 11,5 mètres minimum, avec une altitude du faîtage du bâtiment de 6,5 mètres.

Les cheminées comportent un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté. Les points de mesure sont aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité.

Installation	Hauteur cheminée	Débit de rejet des fumées (après filtration)
Four individuel	12,15 m	1 950 Nm ³ /h à 478 °C
Four collectif	12,15 m	2 400 Nm ³ /h à 146 °C

Article 3.2.3 - Vitesse d'éjection des gaz.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est d'au moins égale à 8 m/s.

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %.

Composé	Concentration maximale (à 11 % O ₂)
Poussières totales	100 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³
Composés organiques volatils non méthaniques	20 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	500 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène	100 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre	300 mg/Nm ³
Total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium)	5 mg/Nm ³
Dioxines et furanes (*)	0,1 ng/Nm ³

(*) Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofuranes par les facteurs

d'équivalence tels que précisés à la partie 2 de l'annexe VI de la directive 2010/75 susvisée, en utilisant le concept d'équivalent toxique.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Pour les installations de faible capacité, cette période est réduite à deux heures lorsque le four ne fonctionne pas plus de deux heures d'affilée.

Article 3.2.5 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement en cas d'anomalie.

En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. L'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ;
- tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;
- la première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans, si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 3.2.4 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.
 - Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an.

Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

Article 3.2.6 - Traitement des fumées

Chaque appareil de crémation est équipé d'une ligne de filtration afin de traiter les fumées.

TITRE 4 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'installation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable exclusivement. Les prélèvements d'eau sont limités à 300 m³ par an.

Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable

L'ouvrage de prélèvement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Chapitre 4.3 - Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats de ces enregistrements sont consignés sur un registre.

Chapitre 4.4 - Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs de déboureur séparateur hydrocarbure. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des eaux pluviales est dirigé vers un bassin de stockage/infiltration de 100 m³. Une surverse vers le réseau public de collecte des eaux pluviales est installée pour la gestion des pluies exceptionnelles.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur, L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentrations suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Méthode de référence
MES	1305	100	NF EN 872
DBO ₅	1313	100	NF T 90101
DCO	1314	300	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	7009	10	NF EN ISO 9377-2

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants :

- pH (code SANDRE 1302),
- température (code SANDRE 1301),
- MES, DBO₅, DCO, hydrocarbures totaux.

Le débourbeur séparateur à hydrocarbures est régulièrement vidangé et curé (au moins une fois par an) par un prestataire spécialisé qui évacue les boues à traiter vers une filière spécialisée.

Article 4.4.2 - Effluents industriels

L'ensemble des effluents industriels est rejeté au réseau public d'assainissement après avoir subi un prétraitement. Les effluents industriels sont pré-traités par filtration (maille de 6 µm ou inférieure, puis charbon actif), et par désinfection via un réacteur UV. Les refus de dégrillage sont incinérés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Le volume d'eaux industrielles rejeté annuellement est estimé à 220 m³.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux définies par la convention spéciale de déversement.

L'exploitant met en place une surveillance a minima annuelle des effluents industriels rejetés au réseau public d'assainissement sur les paramètres suivants : pH (code SANDRE 1302), température (code SANDRE 1301), débit, MES, DBO₅, DCO, Hydrocarbures totaux, azote total, phosphore total.

Article 4.4.3 - Entretien du dispositif de prétraitement des effluents industriels

Les installations de prétraitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues.

L'entretien de la station UV est réalisé mensuellement pour le changement des filtres et 1 fois tous les 2 mois pour le nettoyage du réacteur UV et le remplacement du charbon actif.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Article 4.4.4 - Effluents sanitaires

Les effluents sanitaires comprenant les eaux usées sanitaires et domestiques pour les usages du personnel sont rejetés directement au réseau d'assainissement collectif de la commune pour un volume rejeté estimé à 300 m³ par an.

Article 4.4.5 - Prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6 - Émission dans les sols.

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

TITRE 5 – DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principe de gestion

Article 5.1.1— Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (g.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.8 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB A	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB A	5 dB A	3 dB A

Article 6.2.2 - Valeurs limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours des trois mois suivant le début de l'exploitation. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

De nouvelles mesures auront lieu, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 7.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 7.1.3 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. Les installations sont entourées d'une clôture.

Article 7.1.4 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Chapitre 7.2 - Dispositions d'exploitation

Article 7.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.2.2 - Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de

travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone, en caractères apparents.

Article 7.2.3 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 7.2.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Chapitre 7.3 - Dispositions constructives

Article 7.3.1 - Comportement au feu et dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60.

Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 7.4 - Intervention des services de secours

Article 7.4.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins »

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.4.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Article 7.4.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 7.4.5 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.4.6 - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

L'installation comprend des extincteurs, en nombre suffisant, répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La défense incendie est assurée par deux poteaux incendie normés situés sur la voie publique :

- rue de la Grande Prée, entrée des Etablissements "Entrepôts de l'Oise" et présentant un débit de 213 m³/h (PEI n°1941 - SDIS n°6040200032) ;
- rue de la Grande Prée, face aux Etablissements "Herta", sur le rond-point et présentant un débit 202 m³/h (PEI n°1942 - SDIS n°6040200033).

Pour chaque PI, l'exploitant dispose d'une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle).

Les PI sont contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les cinq ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS60) pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 7.5 - Dispositifs de prévention des accidents

Article 7.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.5.2 - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

Article 7.5.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.5.4 - Système de détection

Chaque local technique à l'exception des fours, armoire technique ou partie de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Chaque partie de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques est équipée d'un système de détection de gaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.5 - Rétention des liquides

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les matières récupérées en cas d'accident ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des matières incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.5.6 — Rétention des eaux d'extinction incendie

Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre pour un volume de 160 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux polluées, appelées jus d'incendie, sont stockées dans la cuve étanche pour être pompées, puis évacuées et traitées dans une filière adaptée.

Cette cuve étanche de 160 m³ est située sous les espaces verts. Elle est munie d'une vanne de sectionnement, permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de crémation d'animaux de compagnie sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux). Elles doivent également respecter les dispositions suivantes.

Chapitre 8.1 - Dossier d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre des informations et enregistrements demandés aux articles 10 et 25 ;
- les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.2 - Conditions de réception, de stockage et de transport des cadavres

Article 8.2.1 - Catégorie d'animaux admis à l'incinération

Sont admis pour incinération les cadavres des animaux de compagnie (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie) et les équidés.

L'admission d'autres catégories d'animaux devra faire l'objet d'un accord de l'Inspection.

Article 8.2.2 - Conditions de réception des cadavres

Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier. Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.

Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération.

Tout cadavre ou lot de cadavres ne peut être réceptionné que s'il est accompagné des informations suivantes, ces informations ayant été fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre :

- l'espèce et éventuellement la race ;
- la cause déclarée de la mort ;
- sa provenance (adresse du détenteur) ;
- son numéro d'identification.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

L'exploitant conserve l'ensemble des informations précédemment décrites au minimum cinq ans et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 - Locaux de stockage des cadavres

Les locaux de stockage des cadavres sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, et sont revêtus de matériaux permettant le nettoyage et la désinfection. Le sol est étanche et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers les installations de collecte des eaux souillées.

Article 8.2.4 - Conditions de stockage des cadavres

Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération.

La conservation des cadavres s'effectue en chambre froide négative à une température inférieure à -14°C . La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.

La température de la chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés dans un registre. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.

Article 8.2.5 — Odeurs

La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée :

- en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;
- en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la salubrité publiques.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives, à la demande du Préfet, des mesures du débit d'odeur seront effectuées.

Chapitre 8.3 - Déchets et cendres

Article 8.3.1 - Déchets et cendres

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.

Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols.

Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé ; en cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Chapitre 8.4 - Conditions d'exploitation

Article 8.4.1 - Caractéristiques des fours

L'activité se fait grâce à 2 fours d'incinération, alimentés par du gaz naturel et comportant les caractéristiques suivantes : un appareil de crémation collective et un de crémation individuelle.

Chaque four est équipé d'une chambre de post-combustion où les gaz sont brûlés pendant 2 secondes au minimum à une température de 850° en présence d'au moins 6 % d'oxygène. Ce procédé permet d'éliminer fumées colorées ou odorantes. De plus, à l'issue de cette post-combustion, les gaz seront filtrés.

Chaque four possède sa propre ligne de filtration.

Article 8.4.2 - Conditions d'incinération

L'incinération a lieu en présence d'un opérateur.

L'exploitant applique les dispositions prévues aux chapitres I et II ou III de l'annexe III relative à l'élimination et la valorisation du règlement 142/2011 susvisé.

Article 9.1.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 9.1.2 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site :

<https://citoyens.telerecours.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les

prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.1.3 - Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LE MEUX pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de LE MEUX fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 9.1.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

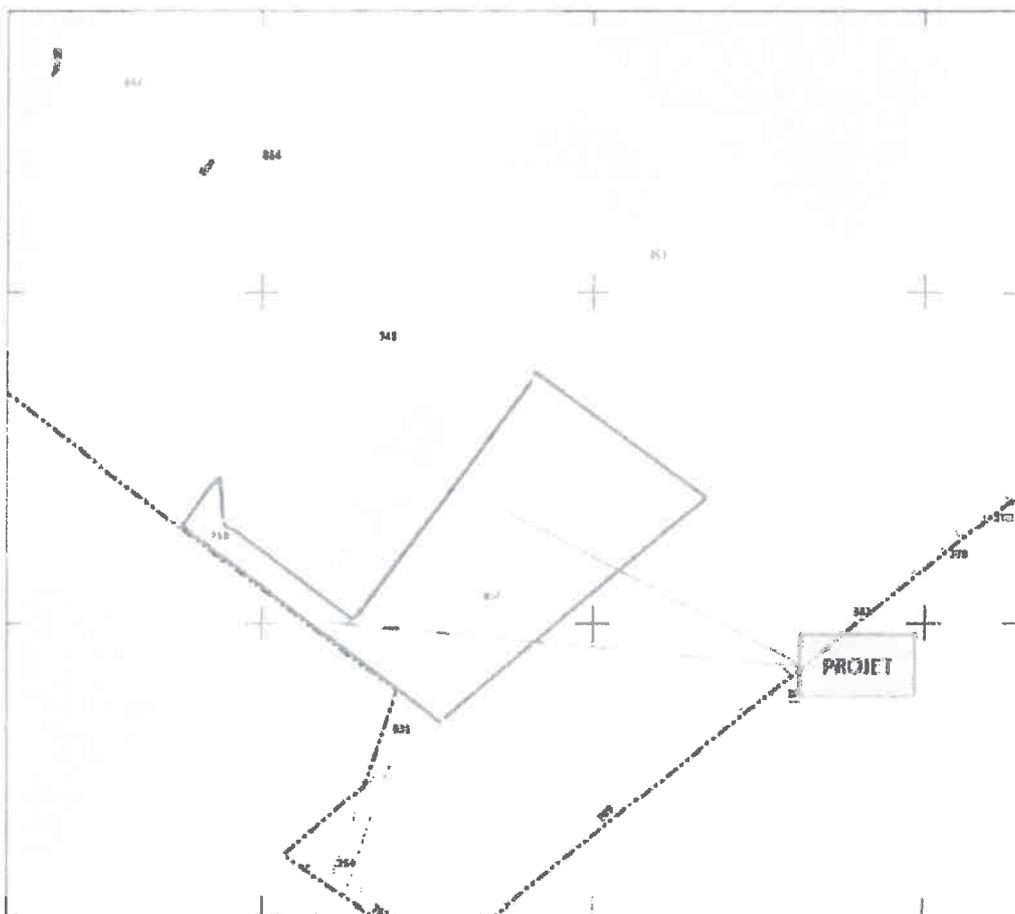
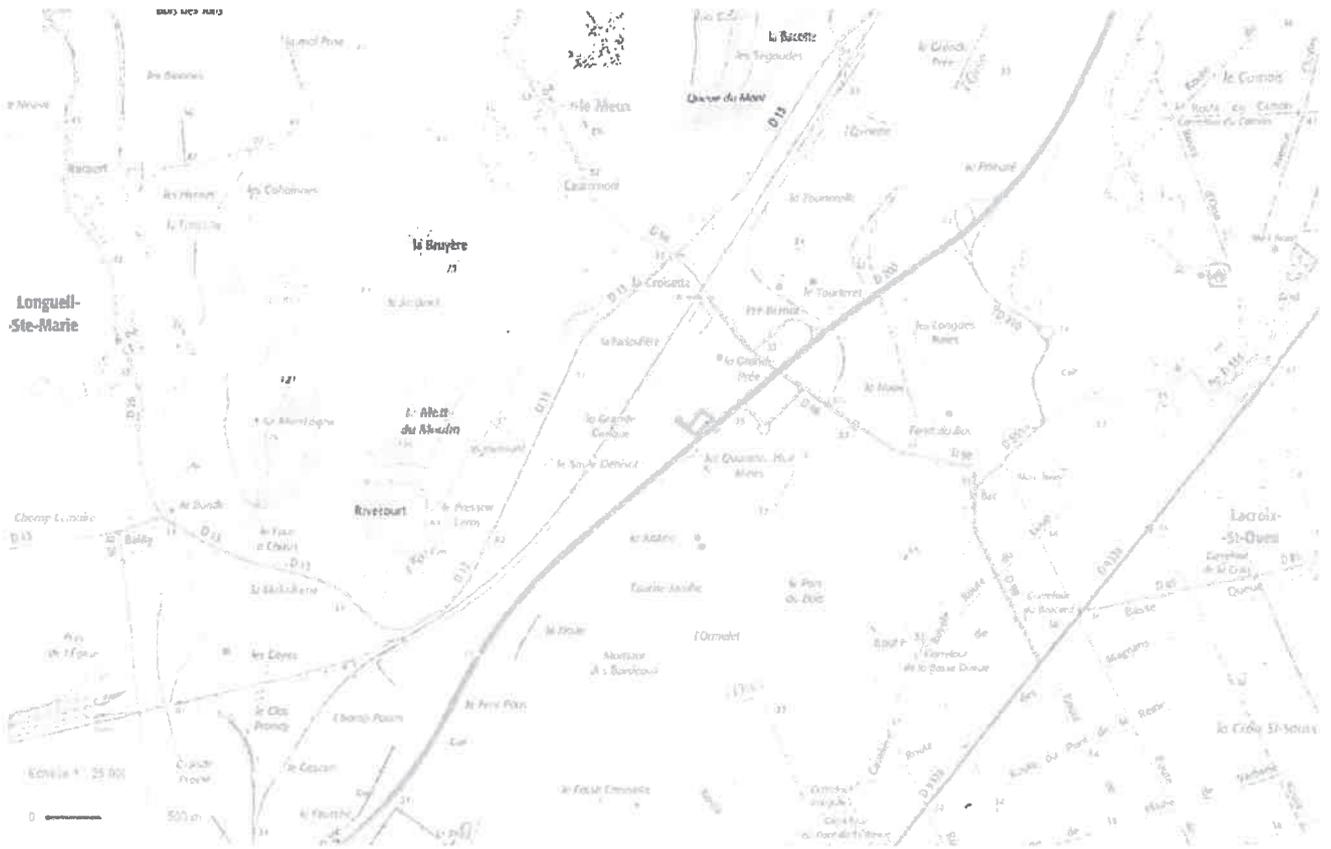
Beauvais, le 25/7/22

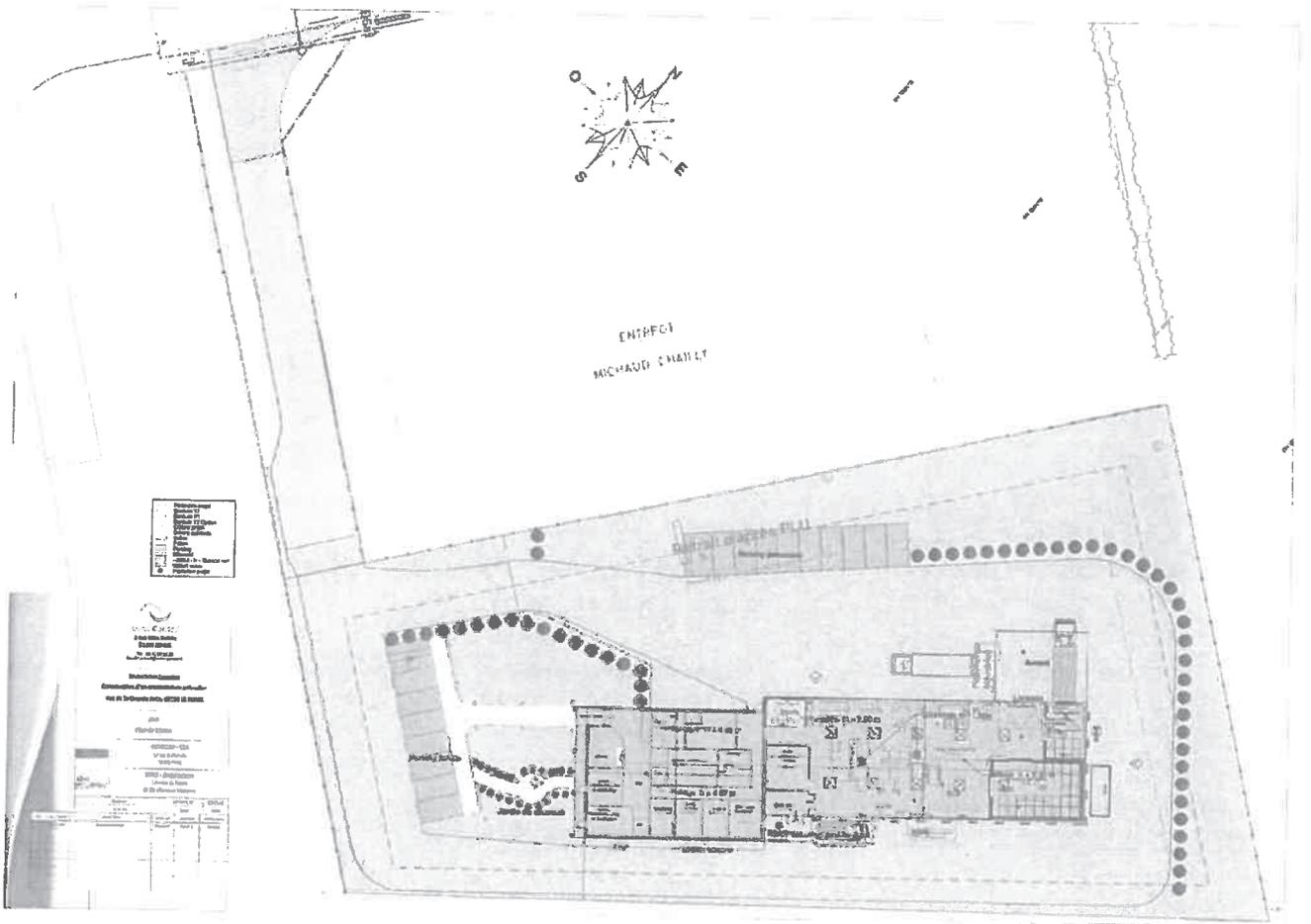
Sous-préfète
Politique de la Ville
Mélissa RAMOS

Destinataires :

- la Société FUNECAP,
- le Sous-préfet de Compiègne
- le Maire de LE MEUX,
- le Directeur départemental de la protection des populations,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

ANNEXE





**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-7021
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2022-7021, déposé complet le 4 mai 2022 par la société IF THREE LOG 1 SC, relatif à l'extension du stockage de produits relevant de la rubrique n° 1510 dans la cellule 5 du site de Beauvais ;

Considérant ce qui suit :

1. L'autorité préfectorale du département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. La société est déjà autorisée pour l'exploitation de cette plateforme logistique pour quatre autres cellules ;
3. Le projet consiste, pour la société IF THREE LOG 1 SC, à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de la cellule 5 afin de pouvoir l'utiliser en zone de stockage relevant de la rubrique n° 1510 et ainsi augmenter la capacité de stockage du site ;
4. Cette cellule étant déjà présente, ce projet ne modifie pas les surfaces imperméabilisées du site, ni son impact sur le paysage ou sur la biodiversité ;
5. Le projet ne présente pas une augmentation notable des besoins en eau et en énergie ;

6. Les risques technologiques sont maîtrisés à l'intérieur du site du fait des travaux de remise en conformité de la cellule ;

7. Par conséquent, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 8 juin 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société IF THREE LOG 1 SC, située sur la commune de Beauvais, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **25 JUL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 95055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**Arrêté préfectoral portant prescriptions réglementaires
Société PAPREC CRV
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées visée à l'article L.511-2 du code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n° 2020-1169 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 23 février 2018 à la société NCI ENVIRONNEMENT en vue de poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de Villers-Saint-Paul, concernant notamment les rubriques n° 2714-1 et n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 janvier 2020 à la société NCI ENVIRONNEMENT en vue de poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de Villers-Saint-Paul, concernant notamment le tableau de classement des rubriques n° 2714-1 et n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de changement d'exploitant du 17 juin 2021 concernant les installations initialement exploitées par la société NCI ENVIRONNEMENT au profit de la société PAPREC CRV ;

Vu la fiche BARPI transmise par l'exploitant suite au départ de feu du 3 juin 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2022 de l'inspection des installations classées

CONSIDÉRANT les faits suivants :

- Un départ de feu s'est déclaré le 3 juin 2022 à 00h17, dans une balle de déchets de polypropylène stockée au fond du hall à balles, destinée à la valorisation ;
- Le site était en exploitation ;

- La réaction rapide des salariés et la mise en œuvre du système de sprinklage ont permis la maîtrise du feu rapidement ;
- L'incendie a induit la combustion partielle de 8 autres balles de matières en polypropylène.
- L'origine de l'incendie est inconnue, suspicion d'un objet indésirable auto-inflammable ;
- Le déchet à l'origine du départ de feu a parcouru tout le cheminement du centre de tri avant d'être conditionné en balle ;
- La difficulté pour l'agent chargé de l'acceptation et du contrôle des matières d'être en capacité de détecter tous les objets indésirables provenant de la collecte sélective ;
- Les dispositifs de contrôle infrarouge, les caméras thermiques, le système de déferrailage ne sont pas suffisants pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- L'exploitant doit rechercher et déterminer si des moyens complémentaires peuvent prévenir de ce type de départ d'incendie ;
- Aux termes de l'article R. 181-45 de ce même code et au regard des enjeux environnementaux limités de ce dossier, sa présentation devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. ETUDE TECHNICO ÉCONOMIQUE :

La société PAPREC CRV, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), exploite un centre de tri de collectes sélectives sise Lieu-dit « La Maladrerie » Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie sur la commune de Villers-Saint-Paul.

L'exploitant réalise une étude technico-économique qui présente :

- les moyens techniques et les mesures permettant d'améliorer et de sécuriser l'acceptation et le contrôle des matières entrantes lors du déchargement des collectes sélectives dans le hall amont ou, ensuite, pendant le tri, notamment en détectant et en isolant les déchets qualifiés d'objets indésirables (comme par exemple les piles lithium) ;
- la faisabilité économique ;
- en cas de mise en œuvre, un échéancier pour la mise en œuvre de la meilleure technique disponible.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées **sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le maire de Villers Saint Paul, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 JUL. 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PAPREC CRV

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Madame la Sous-préfète de Senlis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
GURDEBEKE SA
Commune de Saint-Just-en-chaussée**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 1993 délivré à la société GURDEBEKE SA pour l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1997 délivré à la société GURDEBEKE SA pour l'exploitation d'un centre de transit d'ordures ménagères pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier d'enregistrement du 21 juillet 2020 complété les 22 janvier 2021, 13 juillet 2021 et 21 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 09 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel le 21 juin 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel les 23 juin et 4 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1° la règle procédurale applicable au site de Saint-Just-en-Chaussée est celle de l'autorisation ;

2° les prescriptions techniques applicables au site de Saint-Just-en-Chaussée sont celles de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 septembre 1993 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1997 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

3° l'article R. 181-46 du code l'environnement stipule que :

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. » ;*

4° le dossier d'enregistrement a été assimilé un dossier de porter à connaissance concernant les modifications apportées aux installations du site de Saint-Just-en-Chaussée ;

5° les modifications apportées font entrer le site de Saint-Just-en-Chaussée dans le seuil d'une rubrique à enregistrement ;

6° le formulaire CERFA n°15679*02 présent dans le dossier d'enregistrement fait office de cas par cas.

7° l'examen du formulaire CERFA n°15679*02 a montré que la production d'une étude impact n'est pas nécessaire ;

8° les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens du 1° de l'article R. 181-46-I ;

9° que l'examen du dossier d'enregistrement a montré seul les flux thermiques de 3 kW/m² débordent des limites du site pour certains phénomènes dangereux ;

10° n'y a pas d'aggravation des risques en cas d'incendie ;

11° les dispositifs de confinement sont correctement dimensionnés pour recevoir les eaux d'extinction ;

12° les modifications ne sont pas substantielles au sens du 3° de l'article R. 181-46-I ;

13° la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

14° il convient d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé au 65, boulevard Carnot à Noyon (60 400), qui est autorisée à exploiter un centre de transit de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée (60 130), sise rue du Bois Prévost est tenue de respecter, dans le cadre du dossier d'enregistrement porté à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 est abrogé.

2.1 Tableau de classement

Les dispositions suivantes :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 « rangées dans la rubrique 322 A de la nomenclature des installations classées » ;
- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 : l'installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Centre de tri de déchets ménagers pré-triés et des déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers	20 000 tonnes/an	322 A	Autorisation

Sont abrogées et remplacées par le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
2714-1	E	2 160 m ³	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	– Déchets issus des collectes sélectives : 900 m ³ ; – Bois de classe A et B : 275 m ³ ; – Plastiques souples et durs : 460 m ³ ; – Papiers / carton : 525 m ³ ; Volume total : 2 160 m³
2716-1	E	1 500 m ³		

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	– Ordures ménagères résiduelles (OMr) : 150 m ³ ; – Tout venant : 900 m ³ ; – Encombrants : 450 m ³ . Volume total : 1 500 m³

2.2 Arrêté ministériel du 6 juin 2018

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables suivant les conditions prévues à l'annexe II de ce même arrêté pour les installations existantes.

2.3 Dispositions complémentaires

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 9 septembre 1993 et 18 avril 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

Stockage des déchets :

Les déchets entreposés sur le site de Saint-Juste-en-Chaussée sont séparés par des murs méga-bloc de caractéristique REI 120.

Moyens de lutte contre l'incendie:

Le débit minimum requis pour l'extinction d'un incendie calculé conformément au document technique D9 est au moins égal à 240 m³/h.

La défense incendie est assurée par 3 poteaux implantés à l'extérieur du site qui délivrent chacun a minima une quantité totale d'eau d'extinction de 120 m³ sur une période de 2 heures.

Confinement des eaux d'extinction :

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 543 m³ sur le site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Just-en-Chaussée pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Just-en-Chaussée fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet «Les services de l'État dans l'Oise» à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 JUL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société GURDEBEKE SA

La sous-préfète de Clermont

Le Maire de la commune de Saint-Just-En-Chaussée

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société GRAP
Commune de GANNES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 2016 délivré à la société GRAP pour l'exploitation d'installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Gannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploiter présentée le 12 avril 2021 par la société GRAP pour son site de Gannes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification porte sur le nombre de points de mesure présents sur les sondes de silothermométrie des cellules du silo 3 ;

2. Le chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 susvisé prévoit 6 points de mesure pour l'ensemble des sondes de silothermométrie du silo 3 ;

3. La configuration des cellules du silo 3 permet de réduire le nombre de points de mesures sur certaines sondes sans remettre en cause les conditions de sécurité du silo 3 ;

4. Il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GRAP, dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à Boves (80440), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite rue du Stade sur le territoire de la commune de Gannes.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2016	Chapitre 7.6	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

Plus particulièrement, des sondes thermométriques sont mises en place dans les silos 1, 2 et 3 avec relevé informatique ou manuel :

Silo 1, 8 cellules de 1 350 tonnes unitaires	2 sondes à 4 capteurs par cellule
Silo 3, 4 cellules de 3 600 tonnes unitaires	2 sondes à 6 capteurs par cellule + 2 sondes à 5 capteurs par cellule
Silo 3, 2 cellules de 2 280 tonnes unitaires	1 sonde à 6 capteurs par cellule + 1 sonde à 5 capteurs par cellule
Silo 2, 1 cellule de 5 004 tonnes	1 sonde à 6 capteurs + 3 sondes à 5 capteurs

Le relevé des températures est variable, selon une fréquence déterminée par l'exploitant et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les températures sont reportées dans un local spécifique.

Les sondes thermométriques font l'objet d'un reporting et sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

➤ Ventilation des cellules

Les cellules du silo 1 sont équipées d'une ventilation assurée par la présence d'un ventilateur de puissance 18,5 kW implanté dans un local situé dans le prolongement Nord des cellules de stockage.

Les cellules du silo 3 sont équipées d'une ventilation assurée par la présence d'un ventilateur de puissance 132 kW implanté dans un abri dédié en pied de la façade Nord du silo 3.

La cellule cylindrique du silo 2 est équipée d'une ventilation assurée par la présence d'un ventilateur de puissance 30 kW implanté dans un abri dédié en pied de la façade Nord du silo 2.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gannes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de la commune de Gannes fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Gannes, la Sous-Préfète de Clermont, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le , 1^{er} JUIL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société GRAP

Monsieur le Maire de la commune de Gannes

Madame la Sous-Préfète de Clermont

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant de référence des garanties
financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant
Société SUEZ Eau Industrielle
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008, autorisant la société SUEZ Eau Industrielle à exploiter une station d'épuration industrielle collective et autres installations connexes sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 22 février 2022 par la société SUEZ Eau Industrielle complété les 22 avril 2022, 1^{er} juin 2022 et 29 juin 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 4 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 4 juillet 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitation de l'Établissement SUEZ Eau Industrielle situé sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, est subordonnée à l'obligation de constitution des garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : EXPLOITANT

La société SUEZ Eau Industrielle dont le siège social est situé Tour CB21 au 16, place de l'Iris à Paris La Défense Cedex (92040) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul.

Article 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Pour la société SUEZ Eau Industrielle, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de l'activité suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- traitement biologique- traitement physico-chimique- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520- récupération/ régénération des solvants- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques- régénération d'acides ou de bases- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution- valorisation des constituants des catalyseurs- régénération et autres réutilisations des huiles- lagunage

Article 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société SUEZ Eau Industrielle, situé sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, le montant total des garanties financières à constituer est de :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 3\,704\,623 \text{ euros TTC} :$$

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	3205399	1,226	0	915	43 310	87 840

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

– indice TP 01 de référence de Mars 2022 (publié au J.O. Du 14 mai 2022) : 124,7

Article 4 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

Article 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du Code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 6 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 7 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 171-8 du même Code.

Article 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 ;
- la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement (seulement si une garantie additionnelle est prise en même temps).

Article 10 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11: GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site. À chaque instant, la nature et la quantité des déchets liés aux activités visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site (en tonnes)
Acide chlorhydrique 30 %	06 01 02*	30
Chlorure d'alumine	06 03 99	2
Acide phosphorique	06 01 04*	2
Chlorure ferrique	06 03 99	30
Soude 25 %	06 02 04*	150
Chaux	06 02 99	200
Urée	07 01 99	2
Effluents ECOFLOW	16 10 01*	2050
Boues liquides	07 02 11*	9680

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probant de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

Article 12 : CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

Article 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de Villers-Saint-Paul, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 JUIL. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



Destinataires :

La Société SUEZ Eau Industrielle

La Sous-Préfète de Senlis

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Chef de l'Unité départementale de l'Oise

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'autorisations environnementales

**Parcs éoliens sur le territoire des communes de ROLLOT (80)
et MORTEMER (60) exploités par la SASU Ferme éolienne des Trois Rivières**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 août 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de ROLLOT (80) et MORTEMER (60), au bénéfice de la SASU Ferme éolienne des Trois Rivières ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 août 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant un aérogénérateur et un poste de livraison sur le territoire de la commune de ROLLOT (80), au bénéfice de la SASU Ferme éolienne du Bois Masson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'accusé réception du 14 janvier 2022 de la déclaration de changement d'exploitant concernant une éolienne (E4) située sur le territoire de la commune de ROLLOT, que la SASU Ferme éolienne des Trois Rivières exploite à la place de la SASU Ferme éolienne du Bois Masson ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la SASU Ferme Eolienne des Trois Rivières, par courriel du 9 février 2022 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 13 avril 2022 ;

Vu le rapport du 17 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 20 mai 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 20 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la SASU Ferme éolienne des Trois Rivières est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes de ROLLOT (80) et MORTEMER (60), sous couvert notamment des arrêtés interpréfectoraux d'autorisation environnementale du 13 août 2021 ;

2. par courriel du 9 février 2022, la SASU Ferme éolienne des Trois Rivières a transmis un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier le gabarit du type de machine retenu initialement, en changeant la taille du rotor, en augmentant la hauteur en bout de pale, en diminuant la puissance unitaire des machines et en ajustant les positions des machines et du poste de livraison ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles des articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. il convient d'adapter certaines prescriptions des arrêtés d'autorisation environnementale ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 - Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions des arrêtés interpréfectoraux du 13 août 2021 autorisant la société Ferme éolienne des Trois Rivières, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, à exploiter ses installations sur le territoire des communes de ROLLOT (80) et MORTEMER (60) sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté interpréfectoral du 13 août 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de ROLLOT (80) et MORTEMER (60) et de l'arrêté interpréfectoral du 13 août 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant un aérogénérateur et un poste de livraison sur le territoire de la commune de ROLLOT (80) sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés interpréfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté interpréfectoral du 13 août 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de ROLLOT (80) et MORTEMER (60)	Article 1.3 Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté interpréfectoral du 13 août 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant un aérogénérateur et un poste de livraison sur le territoire de la commune de ROLLOT (80)	Article 1.3 Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêtés interpréfectoraux du 13 août 2021	Article 1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêtés interpréfectoraux du 13 août 2021	Article 2.5.2.2 Plan de bridage acoustique	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté

Article 3 - Listes des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E5	674200	6942944	Rollot (80)	ZY22
Aérogénérateur E6	674796	6942571	Rollot (80)	ZX2
Aérogénérateur E7	675395	6942366	Rollot (80)	ZV34
Aérogénérateur E10	675384	6941703	Mortemer (60)	ZH9
Poste de livraison (PDL)	674167	6942988	Rollot (80)	ZY22

Article 4 - Listes des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E4	673861	6943119	Rollot (80)	ZZ18

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur et au porter à connaissance déposé en février 2022. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique présente dans le porter à connaissance de février 2022, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier du porter à connaissance.

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 8 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de ROLLOT (80) et MORTEMER (60) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de ROLLOT (80) et MORTEMER (60) pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur les sites Internet des services de l'État dans les départements de la Somme et de l'Oise, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **22 JUIN 2022**

La Préfète de l'Oise

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

La Préfète de la Somme

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA